

LES CAHIEUX DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN

France	20.00
Pour les Ligueurs	15.00
Etranger	25.00

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII.

TEL. FLEURUS 02-92

Directeur : Henri GUERNUT

Adresse Télégraphique :

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux

c/c 218.26, PARIS

SOMMAIRE

ASSOCIATIONS ET CONGRÉGATIONS

A. - Ferdinand HÉROLD

L'AFFAIRE SACCO-VANZETTI

Félix FRANKFURTER

L'AFFAIRE PLATON

Henri GUERNUT

LA QUESTION DE MAI

L'Initiative populaire et le Referendum

William OUALID

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.

REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES

SERVICE DE PUBLICITÉ

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage est toujours d'un grand rendement.

Petites annonces. — Prix de la ligne : 7 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7).

Réclame. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7. Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne. Par contrat de 250, 500, 1.000 lignes, tarif dégressif.

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à « LA PUBLICITE LUGRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-49, chargée de toute la publicité de la revue.

Memento Bibliographique

M. BERNARD LECACHE a fait un voyage d'enquête dans la Russie des Soviets et dans l'Ukraine et il retrace avec une minutieuse horreur, comment les bandes de Petlioura, quatre années durant, ont martyrisé et assassiné ses concitoyens. On a presque honte d'être un homme à la pensée que d'autres hommes, des frères, ont pu faire cela; que d'autres hommes, des frères, ont pu tolérer cela. (*Quand Israel meurt*, Progrès civique, 15 fr.) — H. G.

FRANCIS JANNES : *Ma France poétique* (Mercure de France). — « Ma France Poétique » (ce possesseur est mouillé d'amour, non d'orgueil) est tableau, harmonie, lumière, ombre, pénombre, soleil, fruits, laitage, pain bis que distribue un Bon Dieu miséricordieux aux petits des humains.

En bien, ainsi comprise, la poésie chrétienne (qui n'a, semble-t-il, que peu de traits communs avec la catholique) enchanterait le laïc... comme le font Homère, Théocrite... et Victor Hugo... et Paul Fort... et Maurice Bouchor. —

MIGUEL DE UNAMUNO : *Brouillard* (aux Editions du Sagittaire — Simon Kra). — Histoire d'un pauvre être, lamentablement bon, généreux, rêveur, inconsistant, qui est le jouet d'une jeune fille, professeur de piano, intéressée, rouée, sensuelle, volontaire, avee cruelle, à l'imitation de la Vie ou de la Fatalité qu'elle a, je pense, mission de symboliser dans ce drame philosophique, ironique, souriant et cruel, construit à la manière pirandellienne... Œuvre déconcertante, attachante, précieuse.

Albert Samain, Poète symboliste, par GEORGES BONNEAU (Mercure de France). — L'auteur offre, d'abord, une définition du symbolisme, et, d'une façon heureuse, le synthétise. Critique probe, riche d'idées, mais un peu froide — volontairement, peut-être ? Pourtant, le paysages de Versailles à l'automne, tel amalgame du moi, de la nature, du cœur, de la souffrance n'ont-ils pas une harmonie profonde, vraiment originale, touchante et énigme ?

Fiorella, par Théodore Valensi. — Pourquoi nier que M. Théodore Valensi est un homme de lettres ? A la page de garde de sa dernière œuvre (simplement la dernière en date) on lit qu'il a publié *Yasmina* (roman du harem) ; *La Divine Kuan Lin* (roman chinois) ; *Elle vient de paraître chez Henri Parville* (cous-titre : *En suivant les gondoles* — Venise...) — que de crimes on commet en ce nom ! et sont en préparation : *Légendes et contes musulmans* ; *Maria, Fille des Neiges*, et, enfin, *L'affaire Lépagnoul*. On voit que M. Valensi est fidèle... comme l'épagnoult lui-même — à la carrière des lettres... ingrate, entre toutes. Son dévouement sera-t-il récompensé au terme de ses longs voyages ?

L'Evasion de Lavalette, par J. LUCAS-DUBRETON (Librairie Hachette). — Il est impossible de mieux conter, et, sans efforts, d'intéresser, d'évoquer, d'émuvoir. Tout est bien en place dans ce petit livre précieux de *Petite Histoire*, fragment de la grande. Il n'y a que cette pauvre Madame de Lavalette — seul personnage héroïque, pourtant, de ce drame — qui reste un peu dans l'ombre. Modestie de l'être qui se sacrifie ? Sans doute, et puis à la réflexion, cela aussi, cet effacement est bien dans la note. C'est très humainement vrai. — A. G.

Loys de Saint Sorlin, par Paul CUNIAL (Editions du Fleuve, Dijon). — Voici un ouvrage qui mérite d'être signalé à l'attention sympathique des lieux, parce qu'il est l'œuvre d'un de nos adhérents lyonnais, militant de la première heure, qui participa à plusieurs de nos Congrès. La lecture en est d'ailleurs captivante : au total, un monde d'idées dont aucune n'est insignifiante, traduites dans la nudité presque émouvante d'une phrase claire qui veut simplement instruire et ouvrir de nouveaux horizons à l'esprit. — A. L.

Manuel de législation coloniale, par Etienne ANTONELLI, professeur à la Faculté de Lyon. — 380 pages d'un cours clair, méthodique et précis, qu'attendaient les étudiants.

Ce manuel n'est cependant pas destiné exclusivement à la jeunesse studieuse, car « l'homme de la rue » pourra

le consulter utilement et y trouver la solution des problèmes importants, qui se posent aujourd'hui en matière économique.

La France tend présentement à instituer, avec la collaboration coloniale, le régime autarchique, celui qui lui permettra de vivre de ses seules ressources.

Le Manuel de législation coloniale fait de façon opportune l'inventaire de ces ressources. — R. M.

Le renouvellement des baux à loyer de locaux à usage commercial ou industriel, d'après la loi du 30 juillet 1926, est étudié par M. Lucien HIAS dans une petite brochure simple, claire, bien ordonnée. Les dispositions de la loi y sont expliquées et commentées à l'aide des travaux législatifs. Destinée au grand public, cette étude permettra aux locataires intéressés de comprendre le mécanisme de la loi et d'en connaître la procédure. Elle leur rendra les plus grands services.

AHMED MOUKTAR BEY publie à Constantinople des Fragments des Souvenirs, souvenirs littéraires où il évoque son amitié pour Loti, son admiration pour Barrès et France, son affection pour la France.

Un EUROPEEN fait une enquête au Mexique, il l'intitule *Essai de compréhension*. L'étude — intéressante dans ses détails — est incomplète : elle se borne à la justification des mesures prises, par la République mexicaine — en dépit de l'action des Etats-Unis — dans le domaine du pétrole. (La loi sur le pétrole et la loi sur les étrangers sont analysées avec minutie.)

Le Fascisme en France (Librairie de l'Humanité), par François BERRY, est l'analyse du mouvement, le dénombrement des forces des ligues et des partis de droite. Les excès de ces fascistes sont dénoncés. Contre eux, un seul remède : le renforcement de l'action communiste. Rouges contre Blancs. Contre les fascistes, nous suggérons d'autres méthodes.

Ce que doit être l'Ecole Unique, d'après les grandes associations démocratiques. — Le Comité « Pour l'Ecole unique » vient de faire paraître en brochure le rapport de MM. ZORET, professeur à la Faculté de Caen, WEBER, professeur au Collège Chaptal, BASCAN, professeur à l'Ecole Jean-Baptiste-Say, ROUSSEL, directeur d'école, M. PIVERT, professeur d'E.P.S.

Ce rapport établit pour la première fois la synthèse des aspirations de la démocratie en ce qui concerne la réforme de l'enseignement. Successivement, les travaux antérieurs sont conciliés et combinés de manière à mettre au clair une « doctrine » de « l'Ecole unique » : les principes, le ministère unique, l'éducation de la masse, la sélection, les différentes sections du 2^e degré, les Ecoles Normales, la gratuité... autant de sujets sur lesquels désormais les militants pourront connaître l'opinion des « techniciens ». Notre propagande en faveur de l'Ecole unique doit bénéficier de ce travail de coordination qui vient à son heure. (Prix de la brochure, 1 fr. 25. M. Charles Pivert, 6, rue de l'Arrivée, Paris-15^e.)

Guy de Maupassant, son œuvre, par Gérard de LACAZE-DUTHIERS. Edition de « La Nouvelle Revue Critique », 16, rue J.-M.-de-Hérédia, Paris. — Cette œuvre est avant tout une œuvre de révolte, et comme le dit fort justement Gérard de Lacaze-Duthiers, qui a écrit là l'étude la plus complète et la plus intéressante que nous possédions sur l'auteur de *Bel Ami* : « Nul n'a plus fait que lui pour détruire les institutions de la bourgeoisie et leur substituer une humanité meilleure ». — X.

L'Encyclopédie anarchiste, éditée sous la direction de Sébastien FAURE (La Fraternelle, 55, rue Pixérécourt, Paris 20^e), est la meilleure source de documentation objective sur le mouvement libertaire. Elle paraît en fascicules de 16 pages in-folio, imprimés sur beau papier, en caractères très lisibles. Signalons notamment parmi les articles déjà publiés — on en est à la lettre E — les mots *Droit*, *Droits de l'Homme et du Citoyen* (Lignes pour la défense des). En lisant ce dernier article, les lieux verront que la Ligue y est traitée non seulement avec justice, mais avec sympathie. Nous recommandons vivement cette très intéressante publication à tous ceux de nos collègues qui veulent connaître l'anarchisme, son histoire, ses doctrines, ses militants. — H. B.

ASSOCIATIONS ET CONGRÉGATIONS

Par M. A.-Ferdinand HÉROLD, vice-président de la Ligue

Au mois de juillet 1926, le Comité Central proposait aux Sections de la Ligue d'étudier les articles de la loi de 1901 qui regardent les congrégations religieuses. Ces articles constituent le titre III de la loi. Ne devons-nous pas en exiger l'abrogation ? Ne contiennent-ils pas en effet des prescriptions contraires aux *Déclarations des droits* de 1789 et de 1793 ? Ne convient-il pas d'assimiler, en tout, les congrégations aux associations ?

Rappelons que, le 19 janvier 1925, le Comité central avait entendu une brillante controverse entre M. Viollette, qui défendait la loi actuelle, et M. Guernut, qui l'attaquait ; que, dans les *Cahiers*, M. Marc Sangnier s'était prononcé contre, MM. Maxime Leroy et Léon Thomas pour le maintien de cette loi ; que, le 30 avril 1926, une commission de juristes et d'hommes politiques en avait délibéré ; que, par une circulaire adressée aux présidents de nos Sections, la Ligue des Droits des Religieux anciens combattants avait demandé leur avis à nos collègues ; que, jusqu'ici, le Comité Central n'a pris aucune résolution sur le sujet. (*Cahiers* : 1925, p. 112; 1926, p. 298, 377; 1927, p. 40.)

Cent trois Sections ont répondu aux questions qui leur étaient posées. Quatre-vingt quatorze sont favorables au maintien de la loi, mais beaucoup motivent par la seule opportunité leur décision. En un temps où, plus violemment que jamais, le clergé fait campagne contre les principes laïques, il leur semble imprudent d'abolir des mesures de défense et de protection.

De pareilles raisons ne doivent pas être rejetées à la légère ; elles mériteraient quelque considération, elles ne suffiraient point pourtant à calmer certaines inquiétudes.

(1) Nos lecteurs savent que toutes les Sections de la Ligue ont été invitées par le Comité Central à mettre à l'ordre du jour de leurs délibérations l'étude de la législation française concernant les congrégations. (*V. Cahiers* 1925, p. 112; 1926, p. 298, 377; 1927, p. 40.)

M. A.-Ferdinand HÉROLD, vice-président de la Ligue, nous a fait tenir l'article qu'on va lire, où il défend le maintien du *statu quo*. Nous publierons dans un prochain numéro la réponse de M. Henri Guernut, secrétaire général. Nous donnerons en même temps une note administrative exposant les vœux adoptés par nos Sections. — N.D.L.R.

Si la congrégation n'avait que les caractères de l'association, serait-il juste de lui infliger un traitement d'exception ? Quelles que soient les circonstances, notre devoir ne serait-il pas de réclamer pour elle le bénéfice du droit commun ?

Disons-le d'abord, on ne peut invoquer contre la loi ni la *Déclaration des droits* de 1789 ni celle de 1793.

On lit dans la *Déclaration* de 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses ». Or, qui songe à empêcher aucun individu de suivre, dans toute sa rigueur, le culte catholique ? Si même, renchérisant sur les pratiques usuelles, on renonce aux joies de la famille, aux jouissances que procure la richesse, on en est libre.

On lit dans la *Déclaration* de 1793 : « Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi » et : « La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». La loi de 1901 oblige à certaines formalités tous ceux qui voudront former une association, à d'autres formalités tous ceux qui voudront former une congrégation. Elle ne crée de privilège pour aucune association, pour aucune congrégation. Elle constate seulement que les congrégations ne sont point, à vrai dire, des associations.

Pour jouir du droit commun, il faut d'abord en reconnaître la valeur et en observer les règles. Si, comme les membres des associations, les membres des congrégations se contentaient des lois civiles auxquelles se soumettent les citoyens français, il serait injuste de leur imposer un régime spécial ; mais les congréganistes rejettent nos lois civiles et s'obligent à des observances qui leur sont particulières. Le droit civil ne compte plus pour eux, ils obéissent aux prescriptions du droit canon.

Nous ne nous embarrasserons pas dans les distinctions subtiles que fait l'Eglise entre les ordres religieux et les congrégations, entre les vœux solennels et les vœux simples : il nous suffit que, pour être reçu en religion, il faille prononcer des vœux. C'est par les vœux que, dans l'Eglise

même, les congrégations se distinguent des associations de fidèles.

Les conséquences des vœux ont été bien déduites, et depuis longtemps, par des juristes qui n'avaient rien du révolutionnaire, qui, même, n'étaient point hostiles à l'Eglise. En 1825, Lainé disait à la Chambre des pairs : « Les congrégations religieuses changent l'état des personnes ». En 1845, à la Chambre des députés, Dupin s'exprimait ainsi : « Dans les congrégations... on se lie par des vœux, on se lie par des serments, on dénature sa personne, on abdique son individualité ». Troplong enfin, dans son traité *des Donations et des Testaments*, écrivait : « Une congrégation religieuse n'est pas faite pour concilier l'intérêt individuel avec l'intérêt commun ; elle est constituée par le sacrifice et l'abnégation de la personne. Elle ne comporte pas la part légitime de l'indépendance de l'homme ; elle est au contraire exclusive de la liberté ; elle ne laisse pas voir, sous le corps moral, le citoyen qui a son existence propre ; elle l'efface entièrement, elle lui commande de ne rien être sans elle et hors d'elle ». Le congréganiste est, en somme, frappé de mort civile.

Ces vœux, qui changent toute la vie de l'individu, ne sont pas reconnus par notre législation. Ceux qui demandent que le droit commun soit accordé aux congrégations pensent en tirer argument pour leur thèse. Ils commettent, nous semblent-il, une erreur singulière. C'est, au contraire, parce que notre législation ne reconnaît pas les vœux que le droit commun ne peut être appliqué aux congrégations.

* *

Il ne s'agit point ici de vœux qui n'engagent l'individu qu'envers lui-même. Il s'agit de vœux prononcés, suivant des formules fixes, au cours de cérémonies rituelles, de vœux qui engagent celui qui les prononce envers celui qui les reçoit, de vœux dont on ne peut être relevé que dans certaines conditions, par certains hommes à l'autorité absolue desquels on s'est soumis. Le congréganiste qui rompra ses vœux ne sera point arrêté par la police française, il ne sera point traduit devant nos tribunaux, mais il encourra des peines ecclésiastiques, il aura des luttes à soutenir : des luttes de conscience qui seront d'autant plus cruelles qu'il aura l'esprit plus loyal, plus haut et plus noble ; des luttes aussi contre les préjugés, contre l'opinion, contre les groupes qu'il aura abandonnés. Les magistrats civils, parfois, redouteront de l'assimiler aux autres citoyens. Aucun maire, aujourd'hui, ne se refuserait, croyons-nous, à marier un congréganiste défrôqué, mais le temps n'est pas loin où il n'en allait pas ainsi, et, pour citer un illustre exemple, Hyacinthe Loyson ne réussissait pas à faire célébrer son mariage en France.

On aura beau dire, le congréganiste n'est point un associé libre, qui garde tous les droits du citoyen, qui se retire à son seul gré du groupe où

il est entré. Et c'est contrairement au droit français qu'il a aliéné sa liberté.

* *

En étudiant les articles I, III et IV de la loi sur les associations, on se convainc que le droit commun ne profiterait pas aux congrégations. Sont-elles, comme l'exige pour les associations l'article I, régies « par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations ? » Non pas. On lit à l'article III : « Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois... est nulle et de nul effet ». Les congrégations, nous dit-on, sont fondées sur des causes ou en vue d'objets qui n'ont rien d'illicite ni de contraire aux lois : l'enseignement, le soin des malades, la méditation des mystères divins ; mais elles sont fondées d'abord sur l'observation des vœux, qui entraînent des obligations contraires aux lois. L'article IV décide que « tout membre d'une association... peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante ». Tel n'est point le cas d'un congréganiste : il ne paie point, d'ailleurs, de cotisation.

* *

Ce n'est pas seulement au statut civil des Français que renonce le congréganiste : il cesse de reconnaître, en quoi que ce soit, la puissance publique de la nation. Il se soustrait aux autorités nationales, et, par le vœu d'obéissance, il s'abandonne à des autorités étrangères.

Toutes les congrégations n'ont pas la même étendue : il en est qui se recrutent dans la chrétienté entière, d'autres ne se recrutent que dans un diocèse. Mais la plus superbe comme la plus humble dépend de supérieurs qui doivent s'incliner devant la volonté pontificale. Elles sont toutes obligées de soumettre leurs constitutions à l'examen d'un de ces collèges de cardinaux qui siègent à Rome. Le congréganiste, en fin de compte, est sous l'empire de chefs étrangers, qui résident à l'étranger.

Plusieurs de nos collègues, tout en demandant la révision de la loi sur les associations, ne consentent point qu'on touche à la loi de 1901, qui retire aux congrégations le droit d'enseigner ; ne nous accordent-ils pas, implicitement, que les congrégations diffèrent des associations ?

C'est par tolérance, c'est par bienveillance que le législateur de 1901 a admis les congrégations au bénéfice des dispositions énoncées dans le titre III. Il s'est dit qu'elles pouvaient, à l'occasion, rendre des services, et il n'a pas voulu les dissoudre toutes. Aujourd'hui, c'est, en somme, contre une faveur qu'on leur a faite que réclament les congrégations.

Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de réviser la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations.

A.-FERDINAND HEROLD,
Vice-président de la Ligue.

L'AFFAIRE SACCO-VANZETTI

LES VRAIS COUPABLES

Par M. F. FRANKFURTER, professeur à la Harvard University

Dans notre dernier numéro, MM. Fernand CORCOS, membre du Comité Central, et A. PIERHAL ont montré les invraisemblances de l'accusation contre Sacco et Vanzetti.

Or, M. Félix Frankfurter, professeur de la Harvard University de Cambridge (Mass.) juriste distingué et d'une indiscutable probité, dans un livre très remarquable dont nous publions ce chapitre, établit qui sont les vrais coupables :

Jusqu'ici, la défense a soutenu que toutes les circonstances de l'affaire disculpaient Sacco et Vanzetti. Mais la mort de Parmenter et Berardelli (1) restait inexpliquée. Or, aujourd'hui, la défense n'a pas seulement produit une preuve nouvelle que Sacco et Vanzetti n'ont pas commis le crime, mais elle a prouvé d'une façon péremptoire que c'est une bande bien connue de criminels de profession qui l'a commis.

Jusqu'ici, la révision a été demandée à cause du caractère du premier jugement. Aujourd'hui, elle est demandée parce qu'une quantité impressionnante de preuves tendent à établir la culpabilité d'autres criminels.

Celestino F. Madeiros, un jeune Portugais dont le caïer judiciaire est chargé, fut, en 1925, enfermé dans la même prison que Sacco. Le 18 novembre, alors qu'il faisait appel d'une condamnation pour meurtre commis au cours du cambriolage d'une banque, et que cet appel était encore pendu devant la Cour Suprême, Madeiros envoya à Sacco, par un employé de la prison, la lettre suivante :

« J'avoue que j'ai participé au crime de South-Brantree et que Sacco et Vanzetti n'y ont pas collaboré. »

La confession d'un criminel se déclarant coupable d'un crime dont un autre est accusé est toujours suspecte, et à bon droit. Mais — et nous ne saurons trop le répéter — la nouvelle preuve ne réside pas dans la confession de Madeiros. Sa lettre à Sacco n'est que le point de départ qui a permis à la défense d'enrouler la bande Morelli, de Providence, dans un réseau de preuves.

Aussitôt que l'avocat de Sacco eut connaissance de cette lettre, il procéda à un examen approfondi de la déclaration de Madeiros. Il lui apparut alors que Madeiros avait déjà tenté à plusieurs reprises de faire savoir à Sacco qu'il connaissait les véritables auteurs de l'affaire de Brantree, mais Sacco, craignant que ce ne fût un espion qui essayait de lui tendre un piège, n'avait pas tenu compte de ses dires. Un entretien avec Madeiros révéla des détails tellement circonstanciés qu'un nouvel interrogatoire par la défense et par le Ministère public fut facilement obtenu.

Plusieurs attestations données par Madeiros et une déposition longue de 100 pages — au cours de laquelle l'avocat du district lui fit subir un contre-interrogatoire — révèlent ce qui suit.

En 1920, Madeiros, qui avait alors vingt ans, habitait Providence. Il avait déjà un casier judiciaire et était affilié à une bande d'Italiens qui avait entrepris de dévaliser les wagons de marchandises.

Un soir qu'ils bavardaient tous ensemble dans un café

de Providence, plusieurs membres de la bande l'invitèrent à se joindre à eux pour voler le montant de la paye des ouvriers de South-Brantree. Une attaque armée constituait une entreprise criminelle qui, pour Madeiros, était inédite, mais les autres lui dirent « qu'ils avaient fait des tas de coups comme ça » et le persuadèrent de les suivre. Comme c'était un novice de dix-huit ans, on ne lui laissa qu'un rôle secondaire. Il devait rester à l'arrière de la voiture avec un revolver et « tenir la foule en respect au cas où elle les poursuivrait ».

En conséquence, quelques jours après, le 15 avril 1920, le plan fut mis à exécution. Dans la bande, outre Madeiros, il y avait trois Italiens et « une espèce d'individu blond et mince, qui conduisait l'auto ». Pour qu'on ne pût les reconnaître, ils adoptèrent le stratagème qui consiste à utiliser deux voitures. Ils partirent dans une « Hudson » et se dirigerent vers des bois aux environs de Randolph. Ils changèrent alors leur « Hudson » pour une « Buick » qui leur avait été amenée par un autre membre de la bande. Dans la « Buick », ils continuèrent leur route vers South-Brantree, et il était près de midi quand ils arrivèrent.

Au moment du crime, des coups de feu furent tirés par le plus vieux des Italiens, âgé d'environ quarante ans, et par un autre. Le reste de la bande attendait près de là dans l'auto. Quand le crime fut commis, ils approchèrent, prirent avec eux les meurtriers et l'argent et décampèrent. Ils retournèrent dans les bois de Randolph, changèrent leur « Buick » contre l'« Hudson » et retournèrent à Providence.

Il était convenu que Madeiros devait retrouver les autres dans un café de Providence, la nuit suivante, pour partager le butin. Madeiros refusa avec persistance de dire si cette convention fut exécutée et s'il eut sa part d'argent.

Ce refus était conforme à la tactique avouée de Madeiros. Dès le début, il annonça qu'il était résolu à ne pas révéler l'identité de ses complices dans l'affaire de Brantree; au contraire, il ne cachait rien de ce qui semblait ne concerner que lui. Pour couvrir les autres, il refusa obstinément de répondre à certaines questions et, quand il y fut obligé, il eut recours visiblement à des mensonges. Ainsi, au cours de l'interrogatoire, on ne réussit pas à lui faire dire les noms des gens de la bande ; de plus, il chercha à mieux cacher leur identité en leur donnant de faux prénoms. Il réussit avec une astuce remarquable à éluder tout ce qu'il voulait cacher. Mais en entretenant de raconter le crime sans trahir les criminels, il s'était fixé une tâche impossible. En dépit de ses efforts, un avocat aussi habile que M. Thompson put rétablir certains faits qui, serrés de près, permirent d'identifier la bande et ainsi corroborer fortement le récit de Madeiros.

Madeiros avait dit que la bande « avait entrepris de dévaliser des wagons de marchandises ». Y avait-il une bande dont la composition et les actes vînssent confirmer le récit de Madeiros et en même temps expliquer le crime de Brantree ? Il y avait la bande Morelli, bien connue de la police de Providence et de celle de New-Bedford pour être composée de criminels de métier dont plusieurs, à l'époque des meurtres de Brantree, comparaissaient effectivement devant la Cour du district de Rhode-Island (Etats-Unis) sous l'accusation de vol de marchandises : cinq sur

(1) Noms des deux hommes tués à South-Brantree et dont on reproche l'assassinat à Sacco et Vanzetti.

jeuf des accusations concernant des vols de chaussures se rapportaient à des vols chez Slater et Morill, à South-Braintree et chez Rice et Hutchins, l'usine voisine.

A voir leur mode d'opération, on pouvait penser que la bande avait à Braintree un complice qui leur signalait les expéditions de marchandises. La manufacture Slater et Morill est à environ 100 mètres de la station de chemin de fer de South-Braintree, et un complice pointant les expéditions devait forcément voir passer le payeur chaque semaine. On ne doit pas oublier que la somme volée était destinée à la manufacture Slater et Morill et que le meurtre et le vol ont eu lieu devant les usines Slater et Morill et l'usine Rice et Hutchins.

Les Morelli poursuivis étaient en liberté provisoire en attendant d'être jugés. Ils avaient besoin d'argent pour se défendre. Leur unique source de revenus était le crime. Or, ils vécurent dans l'aisance jusqu'au 25 mai, date où ils furent condamnés et envoyés à Atlanta.

* * *

Madeiros ne nomma pas la bande, mais il décrivit les hommes qui étaient avec lui à Braintree.

Cette description pouvait-elle s'appliquer à la bande Morelli ?

Le chef de la bande était Joe, âgé de trente-neuf ans. Ses frères s'appelaient Mike, Patsy, Butsy et Fred. Les autres membres étaient Bibba Barone, Gyp « le Rouge », Mancini et Steve « la Perche ». Bibba Barone et Fred Morelli étaient en prison le 15 avril 1920. Selon Madeiros, ils étaient cinq, lui compris, dans la voiture du crime. Trois d'entre eux étaient Italiens et le conducteur était originaire « de Pologne, de Finlande ou de quelque part dans le nord de l'Europe ». Les coups de feu furent tirés par le plus vieux des Italiens, âgé d'environ quarante ans, et par un autre appelé Bill. Un autre Italien amena la Buick de rechange à Randolph. Comme on le voit, la description des compagnons de Madeiros correspond à celle des membres de la bande Morelli.

Mais les témoignages de différents témoins corroborent les déclarations de Madeiros et rendent certaine l'identification des personnes.

Un des faits les plus graves de l'instruction ouverte contre les deux condamnés Sacco et Vanzetti fut l'échec des tentatives du Gouvernement pour prouver que le conducteur de l'auto était Vanzetti. L'avocat du District avait dit aux jurés qu'ils ne devaient pas perdre de vue ce témoignage décisif que lorsque la voiture démarra, elle était conduite par un homme blond à l'air malade. Steve « la Perche » répond à la description qui fit Madeiros du conducteur de l'auto comme aux dépositions faites au tribunal. Ce qui enlève les derniers doutes, c'est que deux femmes qui travaillaient à l'usine Slater et Morill reconnaissent Steve « la Perche » pour l'homme qui était resté ce jour-là une demi-heure près d'une auto en face de leur fenêtre.

Deux témoins déclareront devant le tribunal que Joe Morelli était un de ceux qui tirèrent, et un autre témoin reconnaît Mancini. Les Morelli sont nés en Amérique, et cela explique cette déclaration faite devant la Cour que l'un des bandits parlait un anglais clair et correct, ce que n'auraient pu faire ni Sacco ni Vanzetti. Il est bien évident que les gens de la bande Morelli correspondent à ceux qui ont participé au crime de Braintree.

Voyons les autres détails. La balle mortelle provenait d'un revolver Colt 32 ; Joe Morelli avait un Colt 32 au moment du crime. Le revolver de Mancini était d'un type et d'un calibre qui correspondait aux cinq autres balles trouvées dans le corps des victimes.

Pendant le procès, on a dit que « l'auto du crime » était une Buick : Madeiros dit que ses complices s'étaient servis d'une Buick. Et la police de la ville de New-Bed-

ford déclara qu'à cette époque Mike Morelli conduisait une Buick qui disparut immédiatement après le 15 avril 1920. En fait, la police de New-Bedford, où la bande Morelli avait fait plusieurs coups, les soupçonna du crime de Braintree, mais elle abandonna l'affaire après l'arrestation de Sacco et Vanzetti.

Peu de temps après le coup de Braintree, Madeiros fit cinq mois de prison pour un vol de moins de 100 dollars. Mais immédiatement après sa libération, il avait en banque environ 2.800 dollars, ce qui lui permit de faire un voyage d'agrément dans l'Ouest et à Mexico. Les 2.800 dollars correspondent assez exactement à sa part personnelle du magot de Braintree (la prise s'élevait à 15.776 dollars 51 et, selon lui, ils étaient six hommes pour le partager).

Joe Morelli avait été envoyé à Atlanta pour avoir participé au vol commis au préjudice de la manufacture Slater et Morill. Pendant sa détention, il s'entendit avec un de ses compagnons de captivité pour que celui-ci pût lui fournir un alibi si cela devenait nécessaire. Son compagnon devait affirmer que Morelli était à New-York le 15 avril 1920 (Déposition du témoin Carpenter).

Si succinct que soit ce résumé des dépositions de nombreux témoins, il montre clairement que la défense a reconstitué une affaire formidable sans avoir les ressources dont dispose l'Etat pour ses enquêtes criminelles. Des témoins autres que Madeiros déclareront spontanément qu'il y avait de fortes présomptions pour la culpabilité des Morelli.

* * *

Peut-on ajouter foi à la confession de Madeiros, auquel cas l'affaire serait réglée ? Un homme qui cherche à décharger un autre d'une faute alors qu'il est lui-même menacé de la peine de mort ne nous convainc pas facilement. Néanmoins, les circonstances qui entourent la confession de Madeiros la mettent à l'abri des soupçons habituels et nous fournissent la certitude qu'elle est sincère. Loin de n'avoir rien à perdre par cette confession, Madeiros mettait ainsi sa vie en danger.

Il est exact qu'au moment où il écrivit à Sacco, Madeiros venait d'être condamné pour un autre meurtre, mais il avait fait appel de la sentence et il devait, en effet, obtenir que son procès fut révisé. Rien ne pouvait être plus préjudiciable à une demande de révision de sa condamnation pour un crime que de s'avouer coupable d'un autre crime. En fait, sa confession pouvait lui porter un tel préjudice que, d'accord avec l'avocat du district, elle fut gardée secrète jusqu'à ce qu'on connût le résultat de son appel et du nouveau procès qui suivit. De plus, la lettre d'aveu envoyée par Madeiros à Sacco le 18 novembre n'était pas, ainsi que nous l'avons vu, sa première communication à Sacco.

Ce n'était pas non plus son premier aveu explicite. Le meurtre pour lequel il avait été condamné en même temps qu'un nommé Weeks — le crime de la banque Wrentham — ressemblait à celui de Braintree. Weeks, qui attendait son exécution dans une autre prison révéla, lorsqu'il fut interrogé, qu'en projetant l'affaire de Wrentham, Madeiros profitait de l'expérience de Braintree. Pendant qu'ils travaillaient ensemble, Madeiros, dit-il, faisait souvent allusion à l'affaire de Braintree, disant qu'elle avait été combinée par la bande Morelli (que Weeks connaît).

En préparant l'affaire de Wrentham, Madeiros dit encore à Weeks que dans l'affaire de Braintree « il en avait eu assez de la Buick ». Avant le crime de Wrentham il avait parlé aux propriétaires de la « roulotte », où pendant quelque temps il fut employé, de sa participation au crime de Braintree et leur avait dit « qu'il aimait sauver Sacco et Vanzetti parce qu'il savait qu'ils étaient parfaitement innocents. »

Ces révélations antérieures de Madeiros réfutent l'hypothèse qu'il fut amené à faire sa dernière confession dans l'espoir de recevoir de l'argent. On a suggéré qu'en no-

vembre 1925 il avait vu le compte rendu financier du Comité de Défense de Sacco et Vanzetti. Mais le ministère public convint qu'il n'y avait nulle apparence « qu'une aide quelconque ait été promise à Madeiros » par la défense.

En second lieu, Madeiros ne pouvait connaître ce compte rendu quand il parla à Weeks et aux autres et qu'il tenta de faire ses premières communications à Sacco, puisque ce rapport n'existant pas. Il est incroyable qu'un homme qui lutte pour sauver sa vie contre une accusation de meurtre s'accuse faussement d'un deuxième meurtre pour avoir de l'argent. Il savait le danger des aveux, puisque sa condamnation pour l'affaire de Wrentham reposait en grande partie sur des confidences qu'il avait faites. Pourquoi le croire et le condamner à mort quand il confesse un crime et ne pas le croire quand il en avoue un autre du même genre ? Bien qu'il soit un assassin, les raisons qu'il donne ne suffisent-elles pas à expliquer sa déclaration ?

« J'ai vu la femme de Sacco venir ici (à la prison) avec les gosses et les gosses m'ont fait de la peine. »

Etant donné ces informations indéniables, quelle est la vérité la plus vraisemblable : est-ce Sacco et Vanzetti ou la bande Morelli qui sont les auteurs des meurtres de Braintree ?

La thèse Morelli s'applique à tous les membres de la bande criminelle de Braintree, la thèse Sacco et Vanzetti ne s'applique qu'à deux d'entre eux puisque si Madeiros était à Braintree, Sacco et Vanzetti n'y étaient pas. La thèse Morelli explique la provenance de toutes les balles trouvées dans le corps des morts, la thèse Sacco et Vanzetti n'en identifie que deux. La culpabilité des Morelli établit les motifs du crime, car les Morelli étaient

des criminels qui avaient un besoin désespéré d'argent pour payer les frais de justice occasionnés par leurs procès criminels, alors que le crime de Sacco et de Vanzetti ne peut être expliqué.

De plus, la somme de 2.800 dollars possédée par Madeiros correspond à sa part d'argent volé, alors qu'il n'a jamais été parlé d'argent dans les affaires de Sacco et de Vanzetti. L'histoire Morelli ne laisse pas de place à cette supposition absurde que des bandits de profession qui volent des automobiles à volonté et qui venait de faire un coup leur rapportant 16.000 dollars auraient consacré toute une soirée, ainsi que le firent Sacco et Vanzetti à rôder en autobus dans la banlieue pour emprunter à un ami une Overland vieille de 6 ans.

Le caractère de la bande Morelli s'accorde avec l'opinion des policiers chargés de l'enquête et avec les faits qui tendent à démontrer que le crime fut l'œuvre de professionnels, alors que le caractère et la vie de Sacco et de Vanzetti ont toujours fait paraître invraisemblable que ces hommes soient devenus spontanément les auteurs d'un crime audacieux exécuté avec la plus complète maîtrise.

Un bon ouvrier, occupé régulièrement à son travail, qui s'absente un jour donné — ce dont il fournit une explication claire, et un marchand de poisson rêveur publiquement engagés dans une propagande politique, ni ne veulent ni ne peuvent subitement commettre un acte de banditisme éminemment professionnel. La situation saurait-elle être mieux définie ? Toute probabilité raisonnable éloigne de Sacco et de Vanzetti les soupçons ; toute probabilité raisonnable les dirige sur la bande Morelli...

FÉLIX FRANKFURTER,

Professeur à la Harvard University de Cambridge (Mass).

Le Congrès de Metz

De notre collègue M. Roger PICARD, membre du Comité Central, à propos de notre dernier Congrès (Opinion républicaine, 8 janvier) :

C'est toujours une manifestation noble et reconfortante qu'un Congrès général de la Ligue des Droits de l'Homme. Réunis par la passion de la justice, communiant dans leur foi profonde dans la doctrine républicaine les lieux représentent les citoyens les plus réfléchis, les plus conscients de leur devoir social. Nul intérêt personnel ne les attire à la Ligue ; ils y viennent, poussés par ce besoin d'idées claires que le « stupide » xx^e siècle a étendu des sciences naturelles aux doctrines sociales attirés par la possibilité de pouvoir y remplir la fonction de contrôle que tout citoyen, dans une démocratie bien organisée, doit pouvoir exercer sur l'autorité publique.

Le compte rendu sténographique du Congrès est en vente dans nos bureaux. Un volume de 440 pages, 8 francs (8 fr. 65 par la poste).

De l'anarchie au fascisme

De l'Ère nouvelle, à propos de notre récente brochure sur le fascisme en Italie (2 francs) :

M. Ubaldo Triaca, vice-président de la Ligue italienne des Droits de l'homme, vient de publier une brochure sur le fascisme. En cinquante pages, il analyse les origines et dénonce les crimes de ce régime siénaire, il fait apparaître d'une manière saisissante, le danger que le César de Carnaval représente pour la paix européenne.

En quelques traits M. Ubaldo Triaca dessine le portrait de l'aventurier. Il le montre, en 1912, menant campagne dans l'*Avanti* contre tous les éléments pondérés et responsables du socialisme italien. Il le présente, en

1914, au Congrès d'Ancône, faisant approuver « la thèse de l'incompatibilité du Parti socialiste avec la Franc-Maçonnerie », et expulsant du parti « les derniers modérateurs »....

En rappelant le *curriculum* de Mussolini, en précisant l'action qu'il a exercée dans le parti socialiste, M. Ubaldo Triaca et la Ligue des Droits de l'Homme, qui édite sa brochure, rendent à la démocratie française un grand service : ils montrent le danger que peuvent faire courir aux partis les plus avancés certains extrémistes ambitieux sans foi et sans scrupules..

En Roumanie : Les crimes de la Sûreté

De M. Ferdinand Buisson, sur la brochure où M. C.-G. Costaforu a relaté les atrocités de la police roumaine (Ère Nouvelle, 18 février 1927) :

... Sans violence, sans généralisation abusive, sans aucun excès de langage, sans rien, enfin, qui trahisse la passion, dans un sujet, pourtant, où la passion serait excusable, M. Costaforu se borne à reproduire, telles quelles, une trentaine de dépositions signées, sur plus du double qui lui sont parvenues.

Elles se ressemblent toutes. Ce sont des étudiants, des ouvriers (un menuisier, un tourneur, un bottier, un laboureur, un mécanicien, un serrurier, un dessinateur, un vendeur de soieries, de pierres tombales, etc.). Ce sont aussi des ouvrières et des étudiantes, qui, arrêtées sur une indication quelconque, sont emmenées aux bureaux de la Sûreté générale, et là, sont systématiquement rouées de coups, frappées dans la paume des mains, sous la plante des pieds, sur tout le corps, à l'aide d'une matraque en caoutchouc et d'autres instruments..

La brochure de M. C.-G. Costaforu est en vente dans nos bureaux : 2 francs.

L'AFFAIRE PLATON

Par M. Henri GUERNUT, secrétaire général de la Ligue

La Section de Marseille publie, dans une brochure, le compte rendu sténographique du meeting qu'elle a organisé à Marseille, le 23 janvier 1927, au Cinéma Comœdia, pour le docteur PLATON (V. Cahiers 1924, p. 303; 1925, p. 529; 1926, pp. 64, 185, 257, 317, 402, 533, 566 et la brochure intitulée par la Ligue).

On y trouvera reproduits in extenso les discours de M. BAYLET, membre du Comité Central, président de notre Fédération des Bouches-du-Rhône; de M. Henri GUERNUT, secrétaire général; de M. Victor BASCH, président de la Ligue, et des députés RAYNAUD et Rémy ROUX.

Nous donnons ci-après la première partie du discours de M. Henri GUERNUT :

Mesdames, Citoyens,

Le Docteur Charles-Odilon-Jules Platon, Adjoint au Maire, Professeur de Clinique Gynécologique à l'École de Médecine et de Pharmacie de Marseille, a été condamné le 7 mai 1924 par le Tribunal Correctionnel de cette ville, pour escroquerie envers l'Etat, à 6 mois d'emprisonnement, trois mille francs d'amende et à l'interdiction d'exercer la médecine pendant quatre ans. Puis, appel ayant été fait de ce jugement, la peine a été réduite par arrêt de la Cour d'Aix, le 24 janvier 1925, à quinze jours de prison et à mille francs d'amende; l'interdiction d'exercer la médecine a été supprimée.

Contre ce jugement et contre cet arrêt, nous protestons.

Nous protestons, parce qu'ils ont été rendus, l'un et l'autre, dans des conditions qui les frappent de discrédit.

Nous protestons, parce qu'ils ne sont motivés, ni l'un ni l'autre, par aucun fait qui soit certain.

Nous protestons, parce que la vie tout entière du condamné, toute d'honneur, dément tous les motifs allégués.

Ainsi, le jugement du Tribunal Correctionnel et l'arrêt de la Cour d'Aix sont sans autorité, un; sans fondement, deux; sans vraisemblance, trois. Et ce sont ces trois points que successivement, Victor Basch et moi-même, nous allons à présent développer devant vous.

Je le ferai, quant à moi, avec une sécheresse obstinée, me gardant de toute passion et de toute rhétorique. Je ne me propose, en effet, ni de vous indignier, ni de vous attendrir, encore moins de vous plaire. Mon ambition est de vous convaincre. Et, pour cela, je m'adresserai à votre seule raison,

car c'est de votre raison seule que la Ligue des Droits de l'Homme attend votre verdict. (Applaudissements).

Premier point

Le jugement du Tribunal Correctionnel de Marseille et l'arrêt de la Cour d'Aix-en-Provence ont été rendus dans des conditions qui les frappent de discrédit.

En effet, ils ont été précédés d'une instruction et d'une série d'audiences, dont le moins que je veuille dire, c'est qu'elles ont été un outrage à la justice.

La justice veut, n'est-il pas vrai ? que l'instruction soit ordonnée par le Parquet; je dis : par le Parquet, et non par la Police; je dis : par les magistrats du Parquet et non par les élus de la Politique.

Or, gens de Marseille qui m'écoutez, rappelez un peu vos souvenirs! Est-il vrai, oui ou non, est-il vrai que dès le mois de février 1923, trois mois avant que le docteur eût été convoqué au Palais de Justice, est-il vrai qu'une nuée de policiers s'était abattue sur la ville, cherchant, quêtant, quérant des témoignages, se présentant partout où — l'humanité étant ce qu'elle est — ils pouvaient espérer une audience favorable : chez les adversaires politiques — et on en a des adversaires politiques quand on est adjoint au Maire — ; chez les confrères rivaux — et ils ne manquent pas, les confrères rivaux, quand on est un médecin réputé! — auprès de ceux dont l'adjoint ou le docteur avait évincé les ambitions ou déjoué les manœuvres. Ils allaient, ils venaient, soutenant les mémoires défaillantes, encourageant les rancunes qui n'osaient se déclarer, rapportant, grossissant les confidences arrachées.

C'est ainsi que le Docteur Platon est désigné à la ville, d'abord comme suspect, puis comme coupable. Le bruit, rasant le sol, s'amplifie; dans les bars, sur les plates-formes des tramways, dans les couloirs du Palais, on annonce son arrestation prochaine. Il est seul, dans sa candeur, à ne se douter de rien. Il est seul, dans la paix de son cœur, à ne s'inquiéter de rien. Et je ne parle pas, citoyens, de démarches étranges, je ne parle pas d'un conciliabule mystérieux, tenu le 8 mai, la veille du grand jour, entre le juge d'instruction et un parlementaire influent. Qu'est-ce qu'ils viennent faire ici, les parlementaires? (Très bien, très bien.)

De mon temps, la justice attendait la plainte. Ici, elle la provoque, elle la guide, elle la corse.

De mon temps, les hommes de justice ne se commettaient pas avec les individus de police. Ici, ils les inspirent.

De mon temps, la justice se flattait de son indépendance à l'égard de la politique. Ici, elle est sa servante. (*Vifs applaudissements.*)

L'instruction n'est pas encore commencée et déjà nous sommes incommodés par une mauvaise odeur d'iniquité.

* *

La justice veut, en second lieu, que l'instruction soit secrète, que le juge n'ait de rapports qu'avec le prévenu et avec l'avocat du prévenu et qu'au sortir de son cabinet, la journée faite, il ne s'entretenne du procès qu'avec sa conscience.

Or, les journaux ont été, au jour le jour, informés de tout ce qui se passait. Encore, s'ils avaient été informés de tout, le malheur eût été réparable ; mais ils n'en ont connu qu'une partie, la partie qui était défavorable au docteur : on leur cachait soigneusement l'autre. Ils n'ont connu qu'une thèse, celle de l'accusation, et c'est la thèse de l'accusation seule qu'ils ont rapportée, se faisant, à leur insu, les instruments d'une vengeance.

Hélas ! quelques-uns ne se sont même pas contents d'informer. Tel était l'état d'esprit environnant, que chacun, sans le remarquer, dépassait la mesure. Je suis certain qu'il ne croyait pas déroger aux règles de sa profession, ce singulier journaliste qui dans les couloirs du Palais se tenait en permanence, indiquant aux témoins ce qu'ils avaient à répondre. Et malheur à ceux qui à la leçon se montraient un peu rebelles !

Ainsi, le public qui lit les journaux — et les juges de demain, qui, eux aussi, les lisent — n'ont appris de l'affaire que ce que M. le juge d'instruction a voulu leur faire connaître, à savoir que Platon est un misérable, que Platon est un escroc, que Platon est un forban ! De cette conviction, distillée goutte à goutte, ils se sont imprégnés, ils se sont obsédés. De sorte que le jour de l'audience, le juge n'avait plus qu'à ratifier le sentiment du lecteur, comme le lecteur n'avait fait que refléter le sentiment du Parquet. Avant d'entendre, il savait. Et ce qu'il savait le disposait à mal entendre. Point de surprise possible ; c'était à coup sûr la condamnation escomptée. On pouvait la prédire, la certifier avant l'audience. Elle était décidée dans les esprits avant d'être articulée par les bouches, le prononcé de la sentence n'étant qu'une formalité.

Que dites-vous de cela citoyens ? Une instruction qui s'accomplit sur la place publique, qui pèore au lieu de se taire, qui calomnie au lieu d'informer, qui, au lieu de préparer consciencieusement le dossier des juges, fourbit avec astuce l'appareil du bourreau : croyez-vous que ce soient là des méthodes recommandables de justice ?... (*Applaudissements.*)

* *

La justice veut, en troisième lieu, que l'Instruction se fasse selon les procédés qu'a ordonnés la loi.

Par exemple, la loi ordonne au juge d'instruction, quand il instruit, d'être seul dans son cabinet, avec le prévenu ou avec les témoins. Or, que

rencontraient les témoins, que rencontrait le docteur Platon dans le cabinet de M. le Juge d'Instruction ? Le Procureur, oui, le Procureur de la République en personne, feuilletant le dossier, intervenant dans l'interrogatoire, posant des questions, formulant son avis.

La loi ordonne que dans une affaire de ce genre, consultation soit prise d'une certaine Commission tripartite, composée, comme le nom l'indique, de trois parties : c'est-à-dire de mutilés pour un tiers, de médecins pour un autre tiers et de délégués de l'Etat. C'est à cette Commission, et à elle la première, qu'il appartenait d'examiner le dossier et, comme le docteur Platon était accusé d'avoir compté aux mutilés des visites en trop, elle avait à interroger le docteur d'abord, puis les mutilés ; elle avait à rechercher combien de visites réelles il avait faites, combien il en avait compté qu'il n'avait pas faites, et elle avait, après cela, à déposer un rapport.

Ce n'est pas moi qui invente cette obligation-là. C'est le représentant de la Société, c'est le Ministère Public, c'est le Procureur Général lui-même, qui, à la Cour d'Aix, l'a déclaré dans son réquisitoire.

« Depuis la création des Commissions tripartites, il y avait lieu, juridiquement et équitablement, de saisir cette Commission. »

Ainsi a-t-on procédé, dans une espèce semblable, à Clermont-Ferrand, et on a évité de poursuivre et de déshonorer deux médecins et un pharmacien. Ainsi a-t-on procédé à Nice. Ainsi a-t-on procédé à Paris. Si on l'avait fait à Marseille, comme l'exigeait la loi, jamais le docteur Platon n'aurait été inquiété. Car jamais aucune Commission tripartite n'aurait trouvé matière ou prétexte.

Mais qu'importe à M. le Juge d'instruction l'avis de la Commission tripartite ! Qu'importe à M. le Juge d'Instruction les ordres de la loi ! M. le Juge d'Instruction tenait sa proie : il voulait la dépecer lui-même, lui seul... (*Applaudissements.*)

Et voilà, Messieurs, une troisième catégorie de procédés qui n'est pas précisément conseillée par le souci de la justice.

* *

La justice veut, en quatrième lieu, qu'un individu, aussi longtemps qu'il n'a pas été condamné, soit tenu pour innocent et qu'un innocent soit libre. On ne doit l'arrêter, on ne doit le détenir que quand il y a absolue nécessité. C'est ce que prescrit une circulaire ministérielle en date du 20 février 1900. C'est ce qu'a rappelé à M. le Procureur de la République de Marseille, le 9 janvier 1923, M. Long, Procureur Général de la Cour d'Aix. Voici ce document :

La mesure rigoureuse de l'arrestation préventive doit être restreinte au cas où elle est indispensable. C'est en cette circonstance que les Magistrats ont surtout à faire preuve de tact, de circonspection et doivent se garder d'entraînements irréfléchis, dont les conséquences peuvent être d'une extrême gravité... En matière correctionnelle, tout homme qui a un foyer ou une profes-

sion stable, ou des attachements quelconques dans le pays qu'il habite ne doit être placé qu'exceptionnellement sous mandat de dépôt... J'appelle votre attention sur les abus de la détention préventive... sur les arrestations qui ne vous paraîtraient pas justifiées par les antécédents du prévenu, l'absence de domicile ou la gravité des faits, et profiter de toutes les occasions, pour rappeler aux magistrats qu'il ne faut porter atteinte à la liberté que quand il est indispensable de le faire et que l'arrestation ne se prolonge pas inutilement.

Vous avez bien entendu : pas d'arrestation quand le prévenu a un foyer. Pas d'arrestation quand il a une profession honorable. Pas d'arrestation quand il a des attachements quelconques dans le pays. Pas d'arrestation, quand ses antécédents ne sont pas trop fâcheux.

Or, le docteur Platon possède à Marseille un foyer, une famille ; le docteur Platon est médecin gynécologue : tout le monde le connaît, l'estime et le révère ; le docteur Platon est adjoint au maire de la seconde ville de France ; le docteur Platon est mutilé de guerre, réformé à 65 % : ce ne sont point là, j'imagine, de trop fâcheux antécédents... (Vifs applaudissements.)

Mais que valent les antécédents ; que valent les instructions ministérielles devant la soif d'une vengeance à assouvir !... On l'arrête et on l'emprisonne !

•••

« C'est en cette circonstance, poursuit la circulaire, que les Magistrats ont à faire preuve de tact... »

Le tact ! Ah ! parlons-en du tact de M. le juge d'Instruction. (Sourires.)

Le docteur Platon n'est encore qu'un témoin. On peut le prier par lettre de se rendre au cabinet de M. le Juge d'Instruction, pour y déposer discrètement. Or, on l'envoie chercher un matin à 6 h. 1/2, par un policier et des argousins, au su et au vu de la population avertie. On met sous bonne garde et au secret sa femme et sa famille. On perquisitionne chez lui, chez ses beaux-parents. On jette tous ces papiers à terre en désordre, et on l'emmène... Il doit opérer le lendemain un fibrome, un cancer, une salpingite purulente. Des malades l'attendent, l'espèrent ; l'une d'elles va mourir... elle mourra en effet ! Qu'elle meure, mais que la vengeance soit satisfaite... (Mouvements d'indignation et applaudissements.)

Le voici incarcéré ! Même un condamné à mort a droit à des égards d'humanité. Or, on jette le docteur Platon au quartier cellulaire, parmi les escarpes, dans une cellule sale et humide, où l'on ne coucherait pas un chien, sur une paillasse, à même le sol. Deux compagnons, un escabeau pour trois.

Le docteur a contracté à la guerre une bronchite chronique et une otite qui requièrent des soins quotidiens et constants. Il demande des médicaments à l'infirmier ; on les lui refuse. Il les réclame au médecin de la prison, on les lui refuse encore. Il prie sa femme de les lui apporter : on refuse de les recevoir !... Il faut que, de Paris, la

Ligue des Droits de l'Homme intervienne pour qu'à la fin, on consente à les lui remettre, 52 jours après. L'otite s'est aggravée : la surdité devient presque complète ; un moment ses jours sont en danger. Qu'il meure !... Après l'éclat du soleil, le plaisir de la vengeance est le plus doux ! (Applaudissements prolongés.)

•••

« Que l'arrestation ne se prolonge pas inutilement », continue la circulaire déjà citée.

Cr. M. le Juge d'Instruction est un homme correct, qui obéit aux circulaires. Arrêté le 9 mai 1923, le docteur Platon est jugé le 7 mai 1924. L'instruction ne s'est prolongée qu'un an moins deux jours !

Il est écrit que les interrogatoires doivent se poursuivre avec rapidité : M. le Juge d'Instruction reste sans interroger Platon deux mois et vingt-neuf jours.

Des témoins déclarent que certaines ordonnances reprochées au docteur ont été signées par une infirmière à son service. La défense, comme il est naturel, demande une expertise d'écritures. Savez-vous à qui on confie cette expertise ? A un adversaire politique ! Et savez-vous après combien de jours l'expert dépose son rapport ?... Cinquante-deux !

Devant ces scandales répétés, de braves gens s'emeuvent. La Section Marseillaise de la Ligue des Droits de l'Homme proteste ; le Comité Central à Paris saisit l'opinion et le Ministre. Enfin, le docteur Platon arrache ce qu'il était en droit de tenir dès le premier jour, la liberté provisoire. Encore, ne la lui accorde-t-on pas sans des conditions sévères ! On exige une caution de cent mille francs ; on veut bien accepter trente mille.

Mais, chose inouïe, alors que sa présence à Marseille est indispensable ; alors qu'il a besoin d'y être à chaque instant, pour consulter son avocat et préparer sa défense, pour veiller à ses intérêts et soigner ses malades ; précisément pour cela, par sadisme sans doute, on l'oblige à aller vivre ailleurs. Et lui qui n'est que prévenu, entendez-le bien, lui qui n'est pas encore condamné, qui ne le sera peut-être jamais, et qui jamais n'aurait dû l'être, on lui inflige, préventivement, une peine dont la loi ne frappe exceptionnellement que les condamnés eux-mêmes, que dis-je ? les récidivistes, les plus dangereux récidivistes. Interdit de séjour, Platon doit attendre au loin l'ouverture de son procès. Imaginez-vous, Messieurs, que des hommes de justice pussent en venir à se raffiner de cruauté !... (Applaudissements et protestations indignées.)

•••

La justice veut, en cinquième lieu, que l'instruction soit impartiale, qu'il n'y ait devant le juge ni favoris, ni réprouvés. S'il y a des suspects, tous doivent être interrogés, tous doivent être éventuellement confrontés. On doit les écouter avec calme, dans le dessein unique de faire surgir la vérité.

En a-t-il été de la sorte dans l'affaire Platon ?

Il y a dans ce procès une femme dont je ne veux rien dire qui soit blessant. Pour défendre Platon, je n'ai besoin d'accuser personne (*très bien, très bien*). Cette femme n'a pas toujours dit la vérité : étant l'infirmière du docteur Platon, elle s'est déclarée sa cliente. Cette femme s'est quelquefois contredite : après avoir disculpé le docteur Platon, elle s'est mise tout-à-coup à l'accabler. Cette femme a été dénoncée par des témoins comme ayant signé des ordonnances, au nom du docteur : « C'est qu'elle imitait bien la signature du patron, la bougresse » dépose l'un d'eux. « Elle envoyait des poils chez les pharmaciens, ajoute un autre, et ils rapportaient avec ces ordonnances de la poudre de riz, de l'eau de Cologne, des savonnettes ». Ces témoins ne disaient peut-être pas la vérité ; peut-être la disaient-ils. Du moins, ce qu'ils disaient était intéressant. Il valait la peine de les mettre en présence l'un de l'autre et tous ensemble en présence de l'infirmière. Cette confrontation n'a pas eu lieu.

« C'est le docteur Platon, disait cette femme, c'est le docteur Platon qui allait lui-même chez les pharmaciens avec des fausses ordonnances ou bien il y envoyait des employés de tramways ». Pardon ! Chez quels pharmaciens !... Et quels employés y envoyait-il ?... Quels jours ? Qu'on amène ces pharmaciens !... Qu'on fasse venir ces employés !... Voilà des questions qu'il eût été utile de poser. Voilà des confrontations qu'il eût été précieux d'organiser. Rien n'a été fait.

Que de discréption pour cette dame et que de mansuétude !

Au rebours que de sévérité pour d'autres ! Oh ! il n'était pas commode de témoigner dans l'affaire Platon, quand le témoignage devait être favorable au docteur !

M. Araguin, mutilé de guerre, employé municipal, est introduit. Il veut dire que le docteur, plusieurs fois, l'a soigné gratuitement. Voici en quelques termes exquis il est accueilli par M. le Juge d'Instruction : « Tous les employés municipaux sont des menteurs... » « Je fus interloqué », remarque M. Araguin et vous conviendrez qu'il y avait peut-être à cela quelque raison !

« J'ai été troublé par sa façon de m'interroger » écrit M. Pierre Gras à M^e David, l'éloquent défenseur du docteur Platon. Et, dans une lettre adressée à M. Agranier, président de la Section marseillaise de la Ligue des Droits de l'Homme, il proteste contre la manière dont M. le Juge d'Instruction interroge : les témoins : « Il les menaçait, s'ils ne disaient pas comme lui, et cherchait à les embrouiller. »

« Rossin, écrit à M^e David un témoin du nom de Sahuc, Rossin m'a déclaré que, lors de son interrogatoire M. le Juge d'Instruction avait fait pression sur lui, au désavantage de M. le docteur Platon. »

Et Rossin lui-même le confirme !... Voici ce qu'il écrit :

Lors de ma première déposition devant le juge d'Instruction, j'ai déclaré la vérité, c'est-à-dire que l'infirmière

avait signé des ordonnances, ceci au mois de mai 1923. J'ai été appelé à nouveau de 11 juin 1923 au Palais de Justice, où, en présence de M. Prades, substitut de M. le Procureur de la République et en présence de M. Cavaillon juge d'instruction, on m'a indiqué, sous peine de pénalité, d'écartier ma première déposition et de m'excuser auprès de l'infirmière du préjudice que je lui avais causé, en me faisant déclarer que j'avais menti.

En voici un quatrième, M. Atsmuller :

Etant convoqué le 23 novembre pour l'affaire Platon, je veux vous renseigner de la pression faite sur moi par M. le juge d'instruction pour me forcer à dire que M. le docteur Platon m'avait supprimé plusieurs feuilles de mon carnet de soins. Comme je disais non, on m'a traité de menteur, me disant que le Tribunal m'infigerait 500 francs d'amende et que Platon ne me rembourserait pas.

Interroquer, chercher à embrouiller, malmener, traiter de menteur, menacer de pénalités ou d'amendes, que pensez-vous, Messieurs, de cette façon d'interroger ?

**

Cela me direz-vous, se passait à l'instruction dans le secret du cabinet de M. le Juge. Mais à l'audience ?... A l'audience, Messieurs, ce fut mieux encore.

Toute passion, quelle qu'elle soit, à ceci de particulier que, chez les individus qu'elle possède, elle enlève peu à peu le souci de la pudore. Et telle était la passion qui enveloppait l'affaire Platon que, même dans la solennité de l'audience publique, M. le Juge Président a, lui aussi, oublié plusieurs fois la notion de ses devoirs d'impartialité.

Ici, je n'ai pas besoin de longs développements. Vous y étiez. La plupart d'entre vous ont assisté à ces audiences. Vous vous rappelez avec quels ménagements étaient accueillis les témoins à charge, avec quelle réserve hostile les témoins à décharge : interrompus, rabroués, rudoyés, quand ils n'étaient pas apostrophés jusqu'à l'invective.

Rappelez-vous le docteur Duchamp, médecin de l'œuvre antituberculeuse. Comme il louait le docteur Platon de ses œuvres sociales, comme il évoquait toutes les jalouises que son apostolat avait suscitées chez les confrères, vous vous rappelez avec quelle brutalité le Président l'arrêta ! A tel point que le docteur Duchamp préféra se retirer dignement, puisque dans cette enceinte, « un homme qui avait prêté serment n'était pas un nomme libre ! »

Vous vous rappelez la déposition de Rossin. Il avait déclaré à des camarades que l'infirmière signait des ordonnances et qu'elle en trafiquait. Il l'avait déclaré à Sahuc, à Bessède, à Laurès, à Hérouin, à Coulougnac, à Caillol, à Cavalier, à Abadie, il l'avait déclaré rue des Quatre Pâtisseries, à la Ligue des Droits de l'Homme ; il venait de le déclarer à nouveau, devant le Tribunal, et sous serment. « Je le jure, disait-il, sur la tête de mon enfant ! » Le devoir du Président eût été, n'est-il pas vrai ? de l'écouter, de le laisser continuer. Or, brusquement, il l'arrête :

« Vous mentez ! Allons, Rossin, expliquez loyalement ce qui s'est passé ! — L'infirmière m'a signé des ordon-

nances, Monsieur le Président. — Vous persistez dans vos mensonges?... Eh bien! nous allons voir si vous aurez l'audace de continuer. L'infirmière, dites-vous, a signé devant vous des ordonnances. Mais alors, c'est sur votre propre carnet, c'est vous qui vous êtes plié à cette mauvaise action. Réfléchissez à votre complicité. Avez-vous que vous mentez, avouez donc qu'on vous a fait mentir! Allons, avouez!...

Il fut avoir assisté à cette scène où, pris entre le désir de crier la vérité et celui d'échapper à une horrible extrémité, Rossin, partagé, écartelé, affaissé, laissa tomber ces mots d'une voix blanche : « Oui, Monsieur le Président! »

Je vous le demande, Messieurs, en bon français, est-ce là interroger? est-ce là poser une question ou infliger la torture?

* * *

Vous vous rappelez après cela, la déposition de Bessède. Il répétait la déclaration de Rossin. Or, de nouveau le Président menace : « Si vous maintenez votre déposition, je vous fais arrêter comme faux témoin! » Courageusement, Bessède la maintient. Le Président alors perd toute mesure : il crie à tue-tête, il s'emporte, il renvoie Bessède à la fin du débat, ajoutant que si dans une confrontation prochaine avec l'infirmière il ne renie pas ses propos, eh bien! il sera mis, séance tenante, en état d'arrestation! Je n'ai pas besoin de vous dire que la confrontation n'eut jamais lieu. Comme elle pouvait être dangereuse pour Madame l'infirmière il n'en fut jamais question.

Même attitude du président devant Gianetti.

Gianetti avait surpris entre les mains de l'infirmière des ordonnances en blanc. Il lui avait demandé : « Est-ce que le docteur le sait? » L'infirmière lui avait répondu : « Ah! il est bien trop *couillon* pour s'en apercevoir! » C'est cette déclaration que Gianetti voulait renouveler. Mais, comme il l'avait fait pour Rossin, pour Bessède, le président le rudoie.

« Je n'ai qu'un enfant, c'est sur sa tête que je jure de dire la vérité! réplique GIANETTI. L'infirmière m'a signé, ainsi qu'à d'autres mutilés, des ordonnances, en l'absence du docteur. »

Nouvel accès de colère de la part du Président qui menace Gianetti de l'arrêter, de le poursuivre pour faux témoignage et le renvoie brutalement de la barre.

Si scandaleuse apparut cette fois la partialité du Président, que quelques assistants manifestèrent et, l'audience finie, se réunirent dans un café voisin du Palais de Justice pour rédiger la protestation que voici :

« Ce jour, 15 février 1924, vendredi, à 18 h. 30, assistant à l'audience de police correctionnelle présidée par M. CASTETS, à la suite de la déposition du témoin GIANETTI, employé de la Compagnie des tramways, un incident éccurant a pris naissance de par l'attitude de M. le Président.

« GIANETTI, déposant sous la foi du serment, a dit ce qu'il savait sur l'affaire des carnets médicaux concernant le docteur PLATON. A la fin de sa déposition il a ajouté : « Puisque je suis venu pour dire la vérité, je vais la dire. »

« Je sais que Mme CANET, infirmière, est dans la salle; je jure sur la tête de mon fils, c'est-à-dire sur ce que j'ai de plus sacré au monde, que j'ai vu l'infirmière signer des bons de carnets médicaux. » Après ces paroles, le Président CASTETS, interpellant le témoin, a essayé de l'intimider et l'a renvoyé en lui disant textuellement : « Allez-vous-en, vous êtes un faux témoin encore! » Sur ce, M. GIANETTI s'est retiré en disant : « Pourtant c'est la vérité. Puisque vous ne voulez pas entendre la vérité, je m'en vais. »

Signé : Docteur Guy, Chevalier de la Légion d'Honneur, Président de l'Association des mutilés de la Rose, 113, rue Nationale, à la Rose.

Gabriel BÉRANGER, blessé de guerre, boulevard de la Glacière.

R. VIOLÈS, voyageur de commerce, 15, boulevard Telléno.

Minutolo PASCAL, boulevard Sauveur, à la Barrasse. LÉANDRI, propriétaire à l'Estaque.

CAROSINI, propriétaire à Saint-Marcel. GAILLOL Marcel, 8, rue de la République. D'URSO, 6, rue Ventomagis.

Voilà, Messieurs, comment on interrogeait les témoins du docteur Platon. (*Protestations et applaudissements.*)

Vous me demanderez : « Quel est donc ce président? et quels sont les assesseurs qui l'entourent? Quel est ce président si passionné qu'on le dirait oublieux de la décence? quels sont ces assesseurs dociles, qui le laissent faire sans protester? »

La justice veut, en effet, que les magistrats qui jugent soient des hommes maîtres d'eux-mêmes; qu'ils ne connaissent pas trop intimement l'accusé; qu'ils n'aient pas eu avec lui des rapports trop vifs d'hostilité; qu'ils n'entre tiennent pas avec le Parquet des relations trop étroites. Et c'était, je crois, un usage à Marseille qu'ils passent à tour de rôle aux Chambres correctionnelles et n'y restent jamais deux années de suite.

Or, pour l'affaire Platon, ce n'est ni le sort, ni le roulement qui a désigné les juges : l'un d'eux a même réclamé l'honneur de siéger. Le Président n'ignorait pas le docteur Platon, Dieu merci! C'était un de ses ennemis irréductibles. Un des assesseurs était sur le terrain religieux un adversaire; l'autre était le propre cousin du juge d'instruction. Tribunal de famille. (*Rires et applaudissements.*) Que dis-je? Tribunal, ça : un peloton d'exécution! (*Très vifs applaudissements.*)

* * *

J'ai terminé ma première partie, qui avait trait à l'instruction et au jugement. Que dites-vous de cette façon d'instruire? que dites-vous de cette façon de juger?

Pour nous, une instruction faite par la police n'est pas une instruction.

Une instruction qui se confie à la presse, et qu'inspire la politique n'est pas une instruction.

Une instruction avec l'assistance du Procureur et sans l'avis, prévu par la loi, de la Commission tripartite n'est pas une instruction!

Une instruction qui commence inutilement par une arrestation brutale et par une perquisition indiscrète, qui continue par des traitements de cruauté, qui fait traîner les interrogatoires et les

expertises, qui refuse, puis ajourne et chicane la liberté provisoire, n'est pas une instruction !

Une instruction qui choisit entre les témoins, qui est complaisante aux uns, sévère aux autres, et n'ordonne pas les confrontations nécessaires, n'est pas une instruction !

Des juges qui rudoient, menaçtent, injurient les témoins à décharge sont peut-être des tortionnaires, ce ne sont point des juges... (Vifs applaudissements).

Un tribunal d'adversaires n'est pas un Tribunal !

Non, non, une instruction de ce genre est une parodie d'instruction !

Un jugement de ce genre est une parodie de jugement !

Cette justice là n'est point la nôtre; elle n'a rien de correct, elle n'a rien d'humain, elle n'a rien de juste ! c'est la caricature de toute justice ! (Acclamations.)

On trouvera la suite du discours de M. H. Guernut et le discours de M. Victor Basch dans la brochure annoncée ci-dessus.

Nous engageons nos lecteurs à se la procurer soit à la Section de Marseille, soit aux bureaux de la Ligue (1 fr. 50).

BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

LA QUESTION DE MAI

L'INITIATIVE POPULAIRE ET LE REFERENDUM

Parmi les dernières venues des démocraties européennes et en particulier, dans les républiques édifiées sur les ruines des Empires centraux, l'idée du gouvernement semi-direct du peuple a fréquemment reçu une consécration constitutionnelle. La constitution de Weimar en Allemagne (article 207), la constitution prussienne du 30 novembre 1920, la constitution autrichienne du 1^{er} octobre 1920, dans une certaine mesure, la constitution tchécoslovaque du 29 février 1920 (art. 48) ont considéré, comme le disait Preuss, lors de l'Assemblée Constituante de Weimar l'initiative populaire et le référendum comme un « postulat de la démocratie ». Sans eux, la démocratie ne serait qu'un vain mot et la souveraineté nationale un « trompe l'œil », ainsi que le proclamait Emile Ollivier en 1864. En France, aux élections de 1919, un certain nombre de candidats ont vanté le référendum comme le correctif indispensable du régime représentatif et ses partisans se sont rencontrés dans tous les partis.

Aussi bien, si les conservateurs en ont été les principaux défenseurs, si Cunéo d'Ornano en a été longtemps à la Chambre l'infatigable champion, si le référendum a figuré dans la proposition de révision de la Constitution déposée en 1888 par le général Boulanger et si ces cautions apparaissent aux républicains comme des plus suspectes, il ne faut pas oublier que le programme du parti socialiste l'a contenu et qu'en 1903, Vaillant et Allard présentaient à la Chambre une proposition tendant à introduire le référendum obligatoire et l'initiative populaire dans la Constitution. Le sentiment antiparlementaire inconsidérément développé au cours de ces dernières années et le désir d'en conserver les avantages indiscutables, tout en en tempérant les inévitables abus, orientent encore aujourd'hui de bons esprits vers cette solution moyenne dont le domaine théorique d'application s'étend actuellement à un certain nombre des plus grandes ou des plus vraies démocraties du monde. Le moment paraît d'autant plus favorable à son examen attentif que les chances de retour au scrutin d'arrondissement vont, sans doute, déchaîner à nouveau les adversaires du régime parlementaire. La Ligue se doit de mettre sous les yeux de ses

membres et de présenter à leur discussion et à leurs suggestions la question du gouvernement semi-direct : 1^o en exposant ses principes et son mécanisme ; 2^o en analysant ses mérites et ses défauts prétenus ; 3^o en examinant brièvement quelle expérience en ont faite les pays qui le pratiquent.

1

En parlant du plus étendu des droits possibles du peuple et de sa participation la plus directe à l'œuvre législative attribuée, en régime parlementaire, aux assemblées constitutives ou légiférantes, on peut distinguer trois modes isolés ou combinables de gouvernement semi-direct : 1^o l'initiative populaire ; 2^o le vote populaire ; 3^o le référendum.

1^o *L'initiative populaire* est le moyen d'avoir raison d'inertie ou de la négligence législative des assemblées et de les forcer à se saisir de questions qu'elles laissent sommeiller. C'est aussi un moyen de forcer leur attention. C'est le droit pour les citoyens eux-mêmes quand ils se réunissent au nombre fixé par la Constitution d'exiger que l'Assemblée législative rédige, discute et même vote et soumette à l'approbation du peuple, une loi sur la matière proposée. Le peuple partage donc l'initiative législative avec les membres des assemblées.

L'initiative peut d'ailleurs se présenter sous deux formes.

Dans la première, le peuple demande à l'Assemblée de préparer, discuter et voter une loi sur tel ou tel sujet. C'est une recommandation, une injonction ou une motion. C'est évidemment le procédé le plus simple. Par exemple, en Suisse aux termes de l'article 121 de la Constitution Fédérale : « La réunion partielle de la Constitution Fédérale peut avoir lieu soit par voie de l'initiative populaire, soit dans les formes statuées pour la législation fédérale. » L'initiative populaire consiste en une demande présentée par 50.000 citoyens suisses ayant le droit de vote et réclamant l'adoption d'un nouvel article constitutionnel ou la modification d'articles déterminés de la Constitution en vigueur.

Dans la deuxième forme, le peuple présente aux assemblées un projet de loi élaboré et rédigé en arti-

cles. C'est ce que l'on appelle l'*initiative formulée*. Les constitutions suisses cantonales de Zurich, Soleure, Saint-Gall, Genève et Berne l'admettent expressivement. Les autres, tout en ne l'excluant pas formellement, ne mentionnent que la simple proposition générale. Il est d'ailleurs prévu, dans certains cas, que l'assemblée saisie peut présenter un contre-projet s'il n'apprécie pas la demande.

2^e *Le veto populaire* est le droit, pour un nombre de citoyens déterminé de demander, dans un délai donné, après l'adoption d'une loi par l'Assemblée Législative que cette loi soit soumise au vote populaire qui l'acceptera ou la rejettéra. Généralement, on exige pour le rejet le vote négatif de la majorité des électeurs inscrits, les abstentions étant considérées implicitement comme des acceptations. Le veto est une mesure négative. S'il n'est pas exercé dans un certain délai la loi devient définitive. C'est une manière de recours, d'appel au peuple législatif. C'est, de plus, une mesure transitoire presque partout remplacée par le référendum plus explicite et plus hardi.

3^e *Le référendum* consiste essentiellement dans la ratification par le suffrage populaire d'une disposition votée par le Parlement. Ce dernier prépare, élaboré et adopte la loi comme dans le régime parlementaire ordinaire en observant les règles et la procédure constitutionnelles requises. Mais la loi, pour être juridiquement parfaite, pour avoir force exécutoire, nécessite l'approbation du suffrage universel. Il en est d'une loi de cette nature comme d'un traité qui n'est signé qu'au référendum. Tant qu'elle n'est pas ratifiée c'est un simple projet. Le peuple est consulté. Il répond *oui* s'il accepte la loi ; il répond *non* si la rejette.

* * *

On distingue d'ailleurs diverses sortes de référendums selon le moment où il intervient, selon la matière à laquelle il s'applique, selon l'autorité qui s'y attache, ou selon le caractère de la consultation.

1. Le référendum peut intervenir avant le vote même de la loi (*ante legem*). Pour guider le législateur, le peuple est consulté sur le principe même du texte. S'il l'apprécie, le législateur devient simplement le rédacteur, le metteur en forme de la décision populaire. C'est le *référendum antérieur ou préalable*. Ainsi, le 3 décembre 1922, la Suisse a été appelée à voter sur le principe du prélevement sur le capital émanant de l'initiative populaire du parti socialiste et l'a rejeté à l'énorme majorité de 750 000 voix contre 110 000 et à l'unanimité des cantons.

Le référendum peut, et c'est là même son aspect origininaire, intervenir après le vote de la loi par les assemblées législatives (*post legem*). C'est le *référendum postérieur ou post-législatif*. Par exemple, en Suisse quand une loi est soumise à la ratification populaire (ce qui nécessite, on le verra, la requête d'un nombre déterminé de citoyens), chaque électeur reçoit un bulletin imprimé et rédigé en ces termes : « Voulez-vous accepter la loi du... concernant... ? Oui ou non ? » L'électeur écrit sa réponse qui doit être une acceptation ou un rejet en bloc de la mesure. Il ne peut ni diviser son vote, ni y apporter des amendements. Et comme exemple fameux de l'importance de ce vote du peuple suisse, on cite toujours le rejet, le 20 septembre 1920, de la loi sur la mise à la retraite anticipée pour invalidité des fonctionnaires fédéraux. Votée à l'unanimité par les deux Chambres, approuvée par la presse, cette loi fut rejetée, à une énorme majorité par le suffrage universel.

2. Le référendum peut jouer, soit en toute matière législative ou administrative, soit en certaines seulement. On peut le réservier aux dispositions d'ordre constitutionnel, stipuler par exemple, qu'une révision de la constitution ne pourra être envisagée que si elle est réclamée par une certaine fraction du corps électoral et qu'elle n'accordera force légale que si elle est acceptée par une majorité déterminée du suffrage

populaire. On est alors en face du *référendum constitutionnel ou constituant*.

En France, par exemple, dès sa première séance, le 21 septembre 1792, la « Convention Nationale déclare qu'il ne peut y avoir de constitution que quand elle est acceptée par le peuple ». Et le principe en est appliqué aux deux constitutions que vota successivement la Convention : celle du 24 juin 1793 et celle du 5 Fructidor an III que la majorité des Assemblées primaires ratifiait successivement. La constitution du 22 Brumaire an VIII, rédigée après le coup d'Etat du 18 Brumaire par une commission mixte du Conseil des Anciens et du Conseil des Cinq-Cents fut également soumise au vote du peuple et approuvée par lui.

En Suisse, depuis 1798 les six constitutions qu'il y a eues ont toutes (sauf celle de 1801, dite de la Malmaison), été soumises à la ratification du peuple. Aujourd'hui, en matière constitutionnelle, aucune révision fédérale ou cantonale ne peut être accomplie sans la consultation obligatoire du peuple. Aux Etats-Unis, à l'exception de l'Etat fédéral lui-même, et de l'Etat de Delaware, le peuple est seul compétent, soit en vertu d'une garantie expresse des constitutions particulières de chaque Etat, soit d'après un usage reconnu, pour décider s'il y a lieu à révision de la Constitution.

On peut aussi le concevoir comme susceptible d'application aux dispositions législatives ordinaires, c'est-à-dire aux lois courantes, dans une mesure plus ou moins étendue et avec plus ou moins de restrictions. On l'appelle alors *référendum législatif*. Bien entendu, la force même des choses empêche le référendum de s'appliquer à toutes les mesures législatives.

Aussi, généralement, on exige pour qu'une ratification soit soumise au peuple : 1^e que la demande en émane d'une fraction suffisamment importante des électeurs ; 2^e qu'elle soit présentée dans un certain délai ; 3^e qu'il s'agisse d'une question susceptible d'être soumise au peuple. Car, un certain nombre de mesures, soit par leur *nature* (budget, voirie, administration générale, traités) ; soit par leur degré d'urgence, y échappent.

Ainsi, en Suisse les actes législatifs revêtent deux formes, que d'ailleurs le pouvoir législatif est libre de dénommer à son choix : les *lois* et les *arrêtés*. Seules les *lois* que l'assemblée n'a pas déclarées urgentes peuvent être soumises au référendum. Aux Etats-Unis, la constitution de chaque Etat contient généralement une clause dite d'urgence (*emergency clause*) en vertu de laquelle la législature peut — à la majorité des deux tiers — proclamer que la loi exige, au nom de la salubrité, de la paix ou de la sécurité publiques, un vote d'urgence et écarter le référendum.

* * *

On peut, enfin, réservier le référendum aux questions d'intérêt local, et notamment à la gestion des affaires communales : dépenses, travaux publics, mode d'exploitation des monopoles communaux, etc., les électeurs ayant plus de compétence, estime-t-on, pour elles que pour les grandes questions d'intérêt national. On a alors le *référendum communal ou municipal*. Il est d'un usage courant en Suisse où, par exemple, les augmentations d'impôts communaux peuvent être soumis à la ratification populaire si, dans un délai donné, 5/10 des électeurs le requièrent. Aux Etats-Unis, toutes les circonscriptions locales le pratiquent : comtés, villes, villages, cantons, districts scolaires. C'est même là qu'il a reçu son plus grand développement.

En France, il a fait l'objet de nombreuses tentatives d'application et de multiples propositions. En 1888, la ville de Cluny soumit à ses habitants la question de l'émission d'un emprunt pour la construction d'une caserne. Le projet fut repoussé par 479 voix contre 298. La même année, le Conseil municipal de Bagnols consulta les électeurs sur le déplacement du marché. Quelque temps après, la ville de Riom dé-

manda à ses habitants s'il y avait lieu d'emprunter un million pour l'installation d'un régiment. En février 1889, le conseil municipal de Bergerac soumit à ses habitants la question de l'emplacement du marché aux bœufs.

Le mouvement gagnait. Le ministre de l'Intérieur l'arrêta.

Le 23 mars 1889, il invitait ses préfets à déclarer nulle toute délibération par laquelle les conseils municipaux auraient décidé de recourir au référendum. Et le Conseil d'Etat, par arrêté le 27 novembre 1892, a déclaré illégale et nulle une décision du conseil municipal de Paris qui soumettait aux électeurs la question de savoir si la Ville prorogerait son traité avec la Compagnie du Gaz en exigeant un abaissement de tarif, ou si elle resterait libre de contracter avec toute autre, lorsque le traité actuel serait expiré. Une seconde décision tendant à soumettre la question du Métropolitain aux électeurs eut le même sort.

3. Du point de vue de son autorité, le référendum peut être *obligatoire* ou *consultatif*. En d'autres termes, l'assemblée qui y recourt est absolument liée par la décision populaire ou au contraire peut théoriquement passer outre. Dans le premier cas, le vote populaire est déterminant, il a la portée d'une décision ; dans le second cas, il a la portée d'un simple avis. On dit encore d'eux que le premier est un référendum de décision, le second un référendum de consultation. C'est en ce deuxième sens que l'avaient conçu les conseils municipaux français qui y avaient recouru. C'est dans ce sens que le conçoivent ceux qui auraient vu d'un bon œil, en notre pays, le peuple appelé à se prononcer sur les questions de grande politique générale : séparation des Eglises et de l'Etat, dispersion des congrégations, etc. Ainsi, le 9 décembre 1910 et le 24 mai 1911, M. Pugliesi Conti avait déposé une proposition de loi conçue en ces termes :

Dans la forme ordinaire de leurs délibérations, la Chambre des Députés et le Sénat, peuvent, à *titre consultatif*, sur toutes les questions d'ordre économique, administratif ou politique qui rentrent dans leurs attributions, provoquer le référendum populaire et en régler le mode d'exercice. La délibération ordonnant le référendum populaire devra, toutefois, résulter du vote du tiers au moins des membres de chacune de ces assemblées.

Cette proposition de loi met aussi en lumière la dernière distinction que l'on peut faire du référendum. Celui-ci peut être *obligatoire*, en ce deuxième sens que la constitution elle-même contraint le Parlement à y recourir ou il peut être *facultatif*, en ce que c'est l'Assemblée elle-même (Parlement, conseil général ou municipal) qui est maître de la consultation à instituer. Il tend de plus en plus, à devenir obligatoire en certaines matières, l'obligation étant tempérée par la faculté signalée plus haut de la déclaration d'urgence.

En résumé, dans un régime d'initiative et de *veto* populaire, complété par le référendum, le peuple lui-même est appelé à prendre, concurremment avec les assemblées politiques une part importante à l'œuvre législative soit en la provoquant, soit en l'enrayant, soit en la fortifiant par son appui massif.

II

De ce régime quels sont les avantages et les inconvénients ? Quels sont les mérites qui en étendent journallement le domaine et le font inscrire dans les constitutions démocratiques les plus modernes ? Quels sont ses défauts qui l'ont fait écarter jusqu'à ce jour de nos constitutions contemporaines et d'où vient que, somme toute, le mouvement en sa faveur n'ait jamais eu chez nous une bien grande envergure ? La question vaut d'être examinée en *doctrine* d'abord, en *pratique* ensuite à la lumière de l'expérience qu'en fait depuis longtemps deux démocraties, l'une grande par son passé, sa sagesse et ses libertés : la

Suisse ; l'autre, par son étendue et sa population les Etats-Unis.

Les arguments en faveur du référendum sont de trois ordres : philosophiques, politiques, moraux.

En premier lieu, dit-on, le référendum est le véritable postulat du régime démocratique. « La loi, dit Rousseau, est l'expression de la Souveraineté nationale. Or, la souveraineté ne peut être représentée par la même raison qu'elle ne peut être aliénée : elle consiste essentiellement dans la volonté générale et la volonté ne se représente pas ; elle est la même ou elle est autre ; il n'y a point de milieu. » Il n'y a donc qu'un système de gouvernement logique, c'est celui du gouvernement direct. Comme, en fait, il est pratiquement impossible, comme il exige une délégation à des exécutants : législateurs secondaires ou gouvernants, il faut chercher à se rapprocher le plus possible de cet idéal, ce qui ne peut être assuré que par le référendum. Chose curieuse : cette thèse est soutenue aussi bien par les démocrates conservateurs que par les démocrates les plus avancés.

N'est-ce pas Emile Ollivier qui, ainsi qu'il était rappelé plus haut, écrivait déjà en 1864, au seuil de l'Empire libéral, qui devait retrémper sa vigueur défaillante et sa popularité chancelante dans les plébiscites renouvelés :

Sans référendum la souveraineté du peuple n'est qu'un trompe-l'œil. Elle ne s'exerce qu'une minute tous les quatre ou six ans, la minute pendant laquelle l'électeur dépose un bulletin dans l'urne. Jusqu'à la prochaine consultation, sa souveraineté est en sommeil. Le référendum le maintient toujours éveillé et maître de contenir ou de rectifier les écarts de ses représentants.

Et n'est-ce point Louis Blanc qui affirmait :

Avec le référendum, au contraire, la représentation revêt implicitement ou explicitement un caractère populaire, soit par le recours effectif au peuple, soit par sa simple éventualité.

En second lieu, le référendum est un instrument d'équilibre, de liberté, de sincérité et de stabilité politiques.

Aussi bien, dans le régime parlementaire, les Assemblées ont tendance à l'omnipotence et à la tyrannie législative. Le peuple souverain a renié ses monarques. Il s'est donné des tyrans. Or, rien n'est aussi néfaste que le pouvoir sans contrôle et sans frein, à peine tempéré par la crainte lointaine du châtiment électoral. Le législatif tend à empiéter sur l'exécutif et à absorber en lui toute la puissance politique. Despotisme est précurseur d'erreur. Le référendum sans détruire le Parlement l'assagira et le contiendra.

De plus, le référendum est un moyen de résistance contre la tyrannie des partis et l'ingérence de la politique dans les problèmes même les plus techniques. Or, l'individu n'est pas toujours, même dans les actes de sa vie publique, un partisan. Il faut lui donner l'occasion d'exprimer son opinion individuelle autrement que par le truchement imperfectif de ses représentants trop éloignés de lui. Qu'un problème économique, administratif ou fiscal précis vienne à se poser ! Que le peuple soit consulté et l'on verra les électeurs marcher aux urnes sans se demander ce qu'en pensent leurs chefs de parti, ou leurs comités électoraux, mais en prenant conseil uniquement d'eux-mêmes, de leur conscience ou de leurs intérêts. Le suffrage universel deviendra une réalité agissante et constante au lieu d'être un moyen d'expression intermittent et à éclipses.

En outre, grâce à lui la loi devient vraiment l'expression de la majorité de la nation, au lieu d'être celle d'une minorité comme c'est trop souvent le cas aujourd'hui. Qu'on imagine, en effet, une Chambre de 500 membres, eux-mêmes élus au total par 80 % des électeurs inscrits et qu'on suppose une disposition votée par une faible majorité de l'Assemblée un jour où 300 députés sont en séance. Il se peut que, compte tenu, en outre, de la singulière répartition des circonscriptions électorales, un texte liant l'ensemble

de la nation n'émane pas de la volonté supposée du tiers ou du quart des électeurs inscrits. Avec le référendum — même en comptant les abstentionnistes comme des acceptants — la loi a pour elle l'autorité qui s'attache à la véritable majorité. Elle sera moins violemment discutée et plus volontiers observée. La minorité mise ainsi en pleine évidence ne pourra plus prétendre représenter le plus grand nombre.

Enfin, avec le référendum, peu importe la durée des assemblées. Leurs actes les plus graves sont soumis au contrôle populaire. La consultation électorale est constante. Elle devient un rouage ordinaire de la machine constitutionnelle. Assurée de tenir ses représentants, sinon en tutelle, tout au moins en état de surveillance, le peuple n'éprouvera pas le besoin de changer les hommes pour changer de politique. Il aura d'autres moyens de manifester sa volonté. Il fera davantage et plus longtemps confiance à ses élus. Ceux-ci seront vraiment au sens plein du mot ses mandataires tenus à de fréquents comptes rendus de leurs actes à l'aide de la consultation populaire.

Point ne sera besoin des renouvellements fréquents des Assemblées ou de la dissolution comme issue à une impasse et à un conflit des pouvoirs publics.

En troisième lieu, le *référendum* a une haute portée morale et éducative. Au lieu de partager la nation en deux : la masse ne s'occupant activement de politique que pendant la brièveté d'une période électorale et les hommes politiques professionnels, sans frein ni contrôle, elle tient la première en haleine, l'intéresse constamment aux mesures votées, attire sur elles son attention, la force à en étudier les termes et les répercussions, développe chez elle le sens des responsabilités en l'appelant à prendre des décisions importantes pour l'avenir du pays fait en un mot son éducation politique sans laquelle la démocratie risque de sombrer dans la plus basse démagogie ou d'être prête pour tous les césarismes. Les chefs de parti ne sont plus les seuls guides du peuple, les comités ses seuls cadres. Le législateur, jugé constamment par le peuple, simplifie ses méthodes et ses textes pour les mettre à sa portée. Dans les questions spéciales soumises à son examen la technicité répand ses droits, l'autorité des experts son rôle. Les élites nationales, trop souvent éloignées de la vie publique par les nécessités quotidiennes et la répugnance pour la politique en soi n'hésitent pas à se jeter dans la mêlée quand une question particulière de leur compétence est en jeu.

À la complexité et à la confusion des programmes électoraux, le référendum substitue la clarté et la simplicité relative d'une question précise à la solution de laquelle s'intéresseront et contribueront nombreux d'éléments qui généralement se tiennent en dehors des luttes électorales au plus grand détriment de la nation tout entière.

* *

Les adversaires du référendum s'attaquent à l'argumentation précédente qu'ils critiquent et invoquent, au surplus, toute une série d'objections qui sont comme la contre-partie des avantages prétendus de la mesure.

Il n'est point exact d'abord, dit-on, que la loi se confonde avec son expression populaire. Certes, la loi doit nécessairement procéder de la nation en ce sens que seule la nation souveraine peut faire les lois ou conférer le pouvoir de les faire, mais il n'est pas vrai que la loi soit nécessairement et simplement l'expression directe, immédiate, précise et complète de la volonté de la majorité des citoyens. Elle est avant tout une règle de justice et d'intérêt public. Or, le gouvernement représentatif présente plus de garantie d'une législation juste, utile et rationnelle que le gouvernement direct dont la caractéristique est de s'en remettre d'une décision grave à une autorité incompetent. Aussi bien l'immense majorité des citoyens, parfaitement capables de choisir des représentants d'après leurs opinions moyennes connues ou d'après la confiance qu'elle a en eux, est incapable

d'apprécier — même en ramenant l'examen à un jugement sommaire et brutal par oui ou par non — les projets ou les lois qui lui seraient soumis. Il lui manque, comme a dit Sieyès, l'instruction pour les comprendre et le temps pour les étudier.

Se représente-t-on le peuple suisse appelé à voter son Code Civil, qui a été l'œuvre d'un seul homme ? Il arrivera fatalement de deux choses l'une : ou la majorité votera les yeux fermés un projet qu'elle ne comprend pas ou qui renferme une disposition populaire, ou elle le repoussera parce qu'il s'y sera glissé quelque disposition secondaire qui, accessible au peuple, aura dressé contre elle une obstruction aveugle.

Et à l'appui de cette objection, on multiplie les exemples de dispositions excellentes en soi — du moins au dire des auteurs — et que le misanthropie d'une population fruste et économique jusqu'à la parimonie a rejetées ; création de postes diplomatiques, retraites aux fonctionnaires, assurances sociales, etc. Le référendum aboutirait donc à l'obstruction contre des réformes rationnelles et à la stagnation législative. Loin d'être un instrument de progrès, ce serait un obstacle, un frein, un instrument de conservation sociale ; ce qui explique qu'il recueille les suffrages des adversaires inavoués de la véritable démocratie. Ce à quoi d'aucuns opposent la crainte inverse ; celle de le voir dégénérer en un instrument de démagogie législative et fiscale et de gaspillage financier.

* *

Le système séduisant dans sa simplicité, conduit en pratique à rendre toute discussion impossible. Il a la brutalité du sabre ou de la guillotine. Il tranche les questions les plus nuancées par un oui ou un non, au lieu d'introduire les *peut-être* indispensables et les retouches qui l'amélioreraient. Il les tranche sans qu'une discussion sérieuse, publique et contradictoire ait précédé la décision.

Comment concevoir, en effet, dans un grand Etat, un débat sérieux et éclairé devant les milliers d'assemblées primaires entre lesquelles se répartirait le corps électoral ? Bon au temps où l'assemblée du peuple se pressait sur la place publique autour des tribunes occupées par les grands orateurs et les premiers citoyens de la République, ce système est impraticable dans une nation moderne. La presse ne supplie d'ailleurs pas à cette absence de discussion. D'une part, l'examen qu'elle ferait des questions serait nécessairement unilatéral pour chaque journal et chaque citoyen n'en lit d'ordinaire qu'un seul. D'où défaut de contradiction. D'autre part, elle, non plus, n'a ni la place ni la compétence pour analyser, exposer et discuter avec le calme et la sérénité nécessaires et dans le détail indispensable, les innombrables questions législatives d'un grand peuple moderne.

Le citoyen moyen serait donc amené à se déterminer sans que son vote fut éclairé et libre, car obligé d'accepter ou de repousser un texte en bloc il lui arriverait de le rejeter tout en le jugeant bon dans son principe s'il contenait une disposition qu'il considérerait comme inadmissible, ou de l'admettre tout en acceptant à contre-cœur cette disposition.

A ces objections techniques s'ajouteraient enfin de graves dangers politiques. Trop souvent répété, le référendum provoquerait chez les électeurs la satiété et le dégoût. Les abstentions se multiplieraient. L'institution disparaîtrait dans le mépris d'autant plus que les dépenses nécessitées par elle soulèveraient l'opposition des contribuables atteints dans leur tranquillité et dans leurs intérêts pécuniaires. Elle déconsidérerait le gouvernement représentatif sans le supprimer, car les assemblées dont les décisions seraient constamment discutées et remises en question, critiquées et repoussées, par simple caprice, ou par ignorance par la majorité même qui a été leurs membres sur un programme précis, n'auraient bientôt plus aucun crédit et ne se préoccuperaient plus de prendre des initiatives vouées à la réformation ou à l'échec ! Le man-

dat d'élu du peuple sombrerait dans un tel discrédit qu'il ne serait plus brigué que par les éléments les moins recommandables. Et dès lors, loin de sortir renforcé, le régime parlementaire n'offrirait plus qu'une résistance insignifiante aux entreprises césariennes pour lesquelles le peuple serait mûr. Le référendum ferait le lit du plébiscite et c'est dans ce but que les faux démocrates le prônent.

III

La pratique vérifie-t-elle ces craintes ? Confirme-t-elle ces avantages ? Qu'ont donné, à l'expérience, l'initiative, le veto et le référendum populaire ? Quel usage en a-t-on fait ? En quelle matière se sont-ils surtout exercés ? Leur champ d'action va-t-il en se rétrécissant ou en s'étendant ? Sont-ils aussi réactionnaires que d'aucuns l'imaginent et quels pays les pratiquent-ils ?

Il est à remarquer que partout le référendum a commencé par être constitutionnel ou constituant. Les précédents rappelés ci-dessus l'établissent. C'est naturel. Si comme le soutiennent les adversaires du référendum celui-ci est incompatible avec l'exercice du droit législatif, ils doivent bien reconnaître que c'est le peuple qui doit fixer lui-même les limites du pouvoir délégué aux exécutants. Par conséquent, la règle juridique constitutionnelle ou ses modifications doivent tout naturellement émaner de lui. Et c'est pourquoi les Etats-Unis l'appliquent non seulement au vote des constitutions particulières des Etats et à leurs révisions, mais aussi aux décisions judiciaires interprétatives de ces constitutions. Le juges, on le sait, ont en effet qualité en Amérique pour juger de la constitutionnalité des lois et le suffrage universel, confectionneur ou approbateur de la loi constitutionnelle doit avoir le dernier mot dans son application.

En Suisse, la Constitution fédérale de 1874 (art. 123) décide qu'une révision constitutionnelle nécessite, pour sa validité, l'acceptation de la majorité des citoyens et de la majorité des cantons. En Allemagne (et en Prusse) la Constitution prévoit le référendum pour trancher les conflits entre pouvoirs publics. Il fait alors l'économie d'une dissolution. Ce référendum peut être demandé par le Reichstag, le président du Reich ou un vingtième des électeurs. En outre, quand le Président se refuse à promulguer une loi votée, il doit la soumettre au référendum, à moins qu'il ne préfère dissoudre le Reichstag (art. 73).

Aux Etats-Unis, en Equateur, en Allemagne, le Président est élu directement par le peuple, ou en vertu d'un mandat impératif donné aux électeurs secondaires.

**

Très vite l'initiative et le référendum populaires gagnent la législation ordinaire. Du reste, même quand ils demeurent limités au domaine constitutionnel, le peuple a un moyen facile de l'appliquer à des questions non spécifiquement constitutionnelles. Il lui suffit de demander la révision de la constitution pour y incorporer la matière sur laquelle il entend qu'on légifère. Ainsi en Suisse, l'interdiction de l'absinthe est inscrite dans la constitution parce qu'elle émane de l'initiative populaire. En outre, en Suisse, de la législation cantonale il s'étend à la législation fédérale. De plus, le nombre des mesures qui y échappent diminue et il est même rendu obligatoire, de facultatif qu'il était.

Ainsi, les traités diplomatiques de la Confédération helvétique, qui toujours avaient fait l'objet de négociations secrètes ou de ratification purement parlementaire doivent, depuis le référendum de janvier 1921 qui en a décidé ainsi par 350.000 voix contre 160.000 et 20 cantons contre 2, être soumis à l'approbation du peuple si leur durée dépasse 15 ans ou est illimitée. De même aux Etats-Unis, un grand nombre de constitutions d'Etats prescrivent l'obligation de l'approbation populaire des lois ordinaires pour lesquelles le danger de corruption du législateur est particulièrement grand (emprunt dépassant un cer-

tain montant, concessions de travaux publics ou de monopoles, autorisation de banques d'émission, concours financiers à des entreprises privées, etc...)

Enfin, la proportion des électeurs requis pour mettre le référendum en jeu est assez faible pour en faire une éventualité fréquente. En moyenne, aux Etats-Unis, il suffit que 8 % en moyenne d'électeurs le demandent pour qu'une mesure adoptée par une législature soit soumise à la ratification populaire.

Il est donc à remarquer que, dans les pays qui en ont pris l'initiative, le référendum, loin de tomber dans l'indifférence, voit sans cesse s'accroître son domaine. Quel usage en a-t-il été fait ? A-t-il dégénéré en abus ? Quelles en ont été les conséquences politiques et sociales.

D'abord, l'intérêt ou l'indifférence des électeurs dépend, comme il est facile de le présumer, de la nature des questions qui leur sont soumises. Sans doute, les abstentions sont-elles en général plus nombreuses aux référendums qu'aux élections de personnes. Mais il faut remarquer que certaines votations sont d'ordre très spécial, par exemple quand, au Colorado, on demande l'avis du peuple sur le marquage des bestiaux, 28 % d'électeurs se dérangent pour exprimer un avis. Nos élections aux conseils de prud'hommes ou aux Chambres de commerce en mobilisent-elles davantage ? Par contre, quand le problème est simple et suscite un vif intérêt, les électeurs affluent. Sur le suffrage des femmes dans les Etats particuliers aux Etats-Unis, près de 90 % expriment une opinion. Sur la prohibition, l'Etat de Washington, en 1914, suscite le vote de 95 % des inscrits, et sur la journée de huit heures, 88 % des électeurs. En Suisse, l'accession de la Confédération à la Société des Nations, attire 80 % de réponses, de même que le prélèvement sur le capital.

De même, le référendum n'est requis que dans un nombre relativement restreint de cas. Il laisse de côté toute la menu monnaie de la législature réglementaire, privée, technique moderne et se concentre sur les questions d'intérêt général et de grande politique. En Suisse, près des 90 % des lois fédérales deviennent définitives au bout de 90 jours sans avoir réuni la demande des huit cantons ou des 30.000 citoyens nécessaires à leur soumission à l'approbation populaire.

Il est assez difficile de déterminer quels en ont été les résultats du point de vue politique et social. Ont-ils été progressistes ou réactionnaires ? L'expérience n'a porté que sur des pays qui, très démocrates politiquement, sont très individualistes socialement. Si bien que le référendum apparaît aux esprits avancés comme un obstacle aux innovations, et aux initiatives populaires généreuses. En Amérique, la majorité des amendements constitutionnels présentés aux Etats sont repoussés. En Suisse également. Même constatation en matière législative ordinaire. Il est fait une vraie hécatombe de propositions d'initiative populaire. 60 % échouent en général. Au cours de ces dernières années, la Suisse repousse le vote des femmes (canton de Zurich) ; la suppression des tribunaux militaires (par 390.000 voix contre 195.000) ; le renforcement des mesures contre les étrangers ; l'éligibilité des fonctionnaires au Conseil National.

Les monopoles d'Etat sont l'objet d'une hostilité marquée des référendums, même dans les pays interventionnistes, comme ceux d'Australasie. La Suisse vient de rejeter le monopole du blé. En 1895, elle avait rejeté celui des allumettes. L'Australie a repoussé en 1911, par 682.000 voix contre 448.000 une loi fédérale d'inspiration travailliste donnant au Gouvernement le droit de nationaliser les industries. Ceci n'empêche d'ailleurs pas, notamment grâce au suffrage des femmes, les votations populaires d'aboutir à des empiétements de l'Etat sur la liberté ou la propriété individuelle quand elles sont dictées par l'intérêt public ou l'hygiène ; en Suisse rachat des chemins de fer, monopole de l'alcool, impôts sur les

bénéfices de guerre, suppression de l'absinthe, création d'une Banque Nationale ; en Amérique, prohibition de l'alcool, vote des femmes, etc.

L'intervention populaire préalable, ou postérieure, positive ou négative, facultative ou obligatoire, ratificative ou consultative a déjà une aire géographique importante et un objectif de plus en plus grand. Fédéral ou cantonal en Suisse, étendu aux Etats particuliers ou aux municipalités en Amérique, il est pratiqué surtout dans les pays germaniques ou anglo-saxons. En Scandinavie, il est à la base de l'interdiction ou de la restriction locale facultative de la consommation de l'alcool. Faut-il l'introduire dans notre pays ? Dans quelles conditions ? En quelle matière, à quelles conditions. C'est ce qu'à la lumière des considérations précédentes, la Ligue des Droits de l'Homme a décidé de demander à des Sections en leur soumettant pour guider leurs réponses le questionnaire ci-dessous. Elle insiste sur le fait qu'à côté des avantages théoriques de l'institution vrais pour tous les pays démocratiques, il se peut qu'il y ait des avantages ou des inconvénients propres à notre pays et que les Sections ont particulièrement qualité pour signaler. Dans cette mesure, l'enquête aura le caractère d'une véritable consultation et d'un *referendum* préalable.

WILLIAM OUALID,
Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

Questionnaire

1. *Conviendrait-il d'introduire dans nos lois constitutionnelles le principe de l'initiative populaire et du référendum, c'est-à-dire d'y inscrire le droit pour les électeurs : 1° de proposer à l'examen et au vote du Parlement les mesures législatives qu'un nombre suffisamment important d'électeurs jugerait opportunes, 2° de connaître et d'approuver sous une forme à déterminer les mesures déjà votées par le Parlement, les mesures soumises à cette consultation populaire ne devant acquérir force de loi que quand elles auraient été approuvées par la majorité absolue du corps électoral ?*

2. *A quelles mesures conviendrait-il, si l'on approuvait ces réformes, de les appliquer ?*

Les appliquerait-on à toutes les matières dont est appelé à connaître le Parlement ou à certaines d'entre elles seulement ?

Notamment, conviendrait-il de limiter l'initiative populaire et le *référendum* : a) aux matières constitutionnelles (révision ou modification de la constitution) b) aux matières municipales par la consultation du corps des électeurs municipaux ?

Au contraire, y aurait-il lieu de l'étendre à toutes les matières législatives sauf à prévoir, pour ces dernières, certaines exceptions ou dérogations concernant : les questions budgétaires ; les traités diplomatiques ; les questions urgentes ?

3. *Quel serait le caractère de ces mesures ? Serait-elles automatiques ou facultatives ? Notamment le référendum devrait-il être obligatoirement appliqué à toutes les mesures dont il n'aurait pas été exclu ou, au contraire, ne serait-il appliqué qu'au cas ou dans un délai à déterminer un nombre important d'électeurs à fixer, en aurait fait la demande, dans les formes prescrites ?*

Le référendum serait-il employé exclusivement comme un mode de ratification d'une mesure déjà votée ou pourrait-il être utilisé comme un procédé de consultation dont les résultats ne lieraient pas obligatoirement le Parlement ? En d'autres termes, serait-ce ou pourrait-ce être un référendum de ratification ou de consultation ?

Si le principe de l'initiative populaire et du référendum était admis, quel est le nombre d'électeurs dont la demande serait requise pour mettre en mouvement l'action parlementaire ou la procédure de référendum ? A titre d'indication pour les initiatives ou les demandes de référendums en matière constitution-

nelle, ne pourrait-on exiger un nombre de signataires de 10 % du corps électoral et pour les questions municipales un nombre de 7 % du corps électoral pour que le recours au suffrage populaire fût obligatoire ?

4. *Quelles sont les objections qu'à votre avis soulèveraient, dans notre pays, ces deux réformes qui paraissent donner satisfaction en d'autres pays à régime démocratique ?*

Nous rappelons à nos collègues que les enquêtes en cours seront closes aux dates suivantes :

La motivation du congé ouvrier, 15 mai, p. 11.

Les incompatibilités parlementaires, 15 juin, p. 59.

Les recommandations, 30 juin, p. 153.

L'initiative populaire et le référendum, 30 juillet.

L'internement administratif (Sections d'Algérie), 10 juin, p. 135.

LES ACCIDENTS DE LA ROUTE

Un certain nombre de nos Sections se sont intéressées à la question de la réparation à accorder aux personnes victimes d'accidents d'automobile.

Voici un rapport de nos conseils juridiques sur cette question :

Depuis le rapport du 2 juin 1926, deux faits nouveaux se sont produits qui méritent quelque considération et modifient dans une certaine mesure les conclusions proposées :

1° La jurisprudence appliquant l'article 1.384 aux accidents d'automobiles a été fortifiée et stabilisée par un arrêté remarquable de la Chambre civile en date du 21 février 1927, rendu sur le rapport de M. le conseiller Ambrôse Colin.

L'arrêt détermine très exactement le champ d'application et la portée de l'art. 1.384.

Cette disposition présume que celui qui a sous sa garde une chose mobile inanimée a commis une faute, quand cette chose a causé un dommage à autrui. La loi « ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme. Il suffit qu'il s'agisse d'une chose soumise à la nécessité d'une garde en raison des dangers qu'elle peut faire courir à autrui. »

La Chambre civile fait ressortir le fondement de la règle : l'usage d'une chose dangereuse oblige celui qui s'en sert à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dangers. L'usage, quand il crée un risque, entraîne une responsabilité.

La présomption de faute établie par la loi n'est qu'une règle de preuve. Le législateur déduit la présomption de la nature dangereuse de la chose. Mais elle autorise la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère, que des précautions normales n'ont pu écarter.

Ainsi les piétons se trouvent efficacement protégés contre les automobilistes. Ils auront droit à une indemnité chaque fois que la cause de l'accident demeure inconnue.

Cet arrêt, qui casse un arrêt contraire de la Cour de Besançon, fixe définitivement la jurisprudence. Il ne paraît plus nécessaire de recourir au Parlement pour mettre fin à une controverse close.

2° La Commission de législation civile et criminelle a adopté un rapport de M. Jean Bosc qui donne aux tribunaux le droit de retirer le permis de conduire des chauffeurs délinquants. Le retrait peut être tantôt temporaire, tantôt définitif.

La modification proposée est très heureuse et permettra d'éliminer de la circulation les chauffeurs imprudents au point d'être criminels. La Ligue pourrait insister auprès du président de la Commission de législation civile et criminelle, pour que cette proposition de loi déjà adoptée par le Sénat vienne rapidement en discussion.

Nous avons fait une démarche en ce sens.

LE CONGRÈS DE 1927

Ordre du jour

Nous rappelons aux Sections que le Congrès national se tiendra cette année à Paris les 15, 16 et 17 juillet prochain.

Voici l'ordre du jour définitivement fixé :

I. *Les principes et l'organisation de la démocratie :*
a) *Les principes* : rapporteur M. Victor BASCH, président de la Ligue ;

b) *Les déviations (Bolchevisme et Fascisme)* : rapporteur, M. C. BOUGLÉ, vice-président de la Ligue ;

c) *Organisation de la démocratie* : rapporteur M. Léon BRUNSCHEVIC, professeur à la Sorbonne ;

II. *Incompatibilité de la qualité de membre du Comité Central avec les fonctions de membre du gouvernement* : Rapporteur, M. A-Ferdinand HÉROLD, vice-président de la Ligue.

NOS INTERVENTIONS

La réforme de la Justice militaire

Nous avons publié, l'an dernier, un article de nos conseils juridiques sur la réforme de la Justice Militaire (Voir *Cahiers* 1926, p. 511-514).

Poursuivant notre action, nous venons d'adresser, le 9 avril, à tous les députés républicains, une lettre ainsi conçue :

Nous apprenons que le Gouvernement vient enfin de saisir la Chambre des députés du projet de loi qui concerne la réforme de la justice militaire.

Déposé le 27 novembre 1926 par M. Maginot, ministre de la Guerre, ce projet a été discuté et voté, avec des retouches peu importantes, par la Haute Assemblée, dans les séances des 10, 11, 15 juin, 2 et 8 juillet 1926.

Quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de la date des discussions de cette importante réforme ? Demandera-t-il la procédure d'urgence ou, au contraire, attendra-t-il l'inscription normale à l'ordre du jour de la Chambre ? C'est ce que nous ignorons. M. le Président du Conseil — qui a fait connaître son désir d'en finir au plus tôt avec le projet de réorganisation de l'armée et de la réforme électorale — ayant gardé le silence en ce qui concerne la réforme de la justice militaire.

Mais le retard apporté à saisir la Chambre d'un texte adopté depuis 8 mois par le Sénat nous paraît indiquer que le Gouvernement n'entend pas hâter le vote définitif de ce projet. Et cela nous fait craindre que cette réforme, si impatiemment attendue par les anciens combattants et par l'opinion républicaine, ne soit pas réalisée par la présente législature.

Un an, à peine, nous sépare, en effet, des prochaines élections législatives, et ce que nous savons des méthodes de travail parlementaire nous fait apprêter que ce délai ne soit insuffisant pour obtenir le vote d'un projet de loi déposé depuis bientôt quatre ans.

Ces craintes — et d'autres aussi — nous les avons exprimées en ces termes, le 25 novembre dernier, dans le n° 22 des *Cahiers des Droits de l'Homme*.

A la Chambre, le projet sera sans doute l'objet de nombreuses critiques, et tout porte à croire que nos idées seront courageusement défendues.

Si le projet gouvernemental est amendé, il devra revenir devant le Sénat pour discussion nouvelle, puis faire retour, s'il y a lieu, à la Chambre. Ce chassé-croisé durera jusqu'à ce que les deux assemblées se soient mises d'accord sur un texte identique.

C'est la règle du jeu. Combien de temps durera-t-il ?

Nous savons, d'autre part, combien est long le chemin qui sépare le Palais-Bourbon du Luxembourg, et tout nous fait craindre, si le projet repart au Sénat, qu'il n'en revienne pas avant la fin de la présente législature.

Alors, un projet de plus ira s'ajouter aux nombreux projets concernant la réforme de la Justice militaire qui, depuis près de 10 ans, sommeillent dans les archives des assemblées parlementaires.

Cependant, nos soldats continueront de subir le joug d'une justice rétrograde et d'être jugés dans des conditions anomalies.

Eh bien, cela, nous ne le voulons pas !

Certes, les principes pour lesquels nous luttons nous sont chers, mais la défense des droits individuels de nos soldats nous tient encore plus à cœur.

Sans rien abandonner de notre idéal, en présence d'une réforme mal présentée et mal défendue, en présence des très graves inconvénients qui résulteraient du retard causé par une attitude intransigeante, nous estimons que nos législateurs agiraient sagement en votant au plus vite un projet qui, s'il ne nous donne pas toute satisfaction, nous apporte, cependant, des *satisfactions*.

Le vote acquis, il sera facile de reprendre la réforme sur des bases nouvelles.

Ainsi, la présente législature ne se terminerait pas par un nouvel échec et la réforme tant attendue de la Justice militaire aurait été tout au moins amorcée.

La politique du « tout ou rien » nous a, depuis plusieurs années, infligé trop de mécomptes pour que nous n'écouions pas, cette fois, la voix de la raison.

Au lendemain de la guerre, après les sanglantes erreurs des juridictions militaires, l'opinion républicaine tout entière a exigé la réforme de la Justice militaire.

Tous les candidats républicains et bien d'autres encore, l'ont fait figurer dans un programme, et ils ont été élus sur ce programme.

C'est donc un véritable contrat qui est intervenu entre eux et leurs mandants, et ceux-ci ne comprendraient pas la carence de ceux-là. Aussi, nous vous demandons instamment d'user de votre droit d'initiative parlementaire et de demander au Gouvernement de recourir à la *procédure d'urgence* pour la discussion du vote de cette réforme.

La présente législature a déjà déçu profondément l'opinion républicaine et un nouveau manquement aux promesses faites ne ferait qu'accroître la désatisfaction des électeurs pour leurs élus.

Le vote définitif de la réforme de la justice militaire offre aux élus républicains l'occasion de montrer qu'ils n'ont pas oublié leurs engagements, et que la législature actuelle ne se terminera pas par une nouvelle faille.

Autres interventions COLONIES

Indochine

Annam (Compagnie agricole). — Nous avons informé nos lecteurs des démarches que nous avions faites au sujet des concessions de terrain accordées dans la province de Darlac (Annam) (Voir *Cahiers* 1927, p. 115).

Cette question a été évoquée à la tribune de la Chambre, le 18 mars dernier.

A la suite de ce débat, le Conseil des Ministres a décidé d'envoyer en Indochine une commission chargée d'enquêter sur les conditions dans lesquelles cette concession avait été accordée. Jusqu'à la conclusion de cette enquête, les effets du contrat en cours ont été suspendus.

Enfin, un décret du Ministère des Colonies en date du 26 mars dispose que « jusqu'à ce que soit intervenue une réglementation générale du régime concessionnaire en Indochine, aucune concession ne pourra être accordée ni aucun contrat approuvé qu'en vertu d'un décret ».

Bardéz (Procès des meurtriers de M.). — A la demande de notre Section de Phnom-Penh, nous avons adressé au Ministre des Colonies et au Gouverneur général de l'Indochine trois rapports en date des 23 juin, 9 décembre 1926 et 15 février 1927, appelant leur

attention sur les abus commis au cours de l'instruction et du procès des meurtriers de M. Bardez, résident au Cambodge.

Au mois d'avril 1925, M. Bardez, accompagné d'un secrétaire, Sourn, et d'un milicien Lach, avait entrepris une tournée à travers la province qu'il administrait. Un certain mécontentement régnait à l'époque parmi les indigènes en raison d'une ordonnance récente qui avait modifié le système de perception des impôts, et, au cours de sa tournée, M. Bardez avait pu se rendre compte de l'agitation des esprits. Le 18 avril, à Krang-Léou, l'agitation était à son comble. Le résident adopta-t-il une attitude imprudente à l'égard de la population ? On l'a affirmé. Toujours est-il qu'une bagarre éclata, au cours de laquelle M. Bardez et les deux hommes qui l'accompagnaient furent assassinés.

A la suite de cette émeute, une instruction fut ouverte, des arrestations opérées et les inculpés furent traduits en décembre devant la cour criminelle de Phnom-Penh.

**

L'instruction et les débats de cette affaire nous ont paru appeler de graves critiques que nous avons exposées en dix points dans nos rapports au Ministre et au Gouverneur général :

1^o L'instruction a été confiée à M. Bonnet, qui était le chef de cabinet de M. Baudoin, résident supérieur au Cambodge, c'est-à-dire le subordonné direct du haut fonctionnaire qui avait organisé la réforme fiscale, cause profonde du drame.

2^o L'instruction n'a pas été dirigée contre tous les auteurs du crime, les notables ont été épargnés et on n'a poursuivi que des jeunes gens, non contribuables et qui, par conséquent, n'étaient pas intéressés par le système fiscal. Les témoins ont dénoncé, entre autres, un certain Kong-Pot qui avait excité et entraîné les indigènes. Loin d'être inculpé, ce Kong-Pot a été cité comme témoin à charge.

3^o Certaines pièces importantes ont disparu du dossier, notamment une lettre du docteur Gayno, indiquant qu'une véritable émeute avait éclaté à Krang-Léou.

4^o Des manœuvres ont été faites pour empêcher les familles des prévenus d'organiser la défense de ces derniers. Le dossier contient des attestations indiquant que trois indigènes avaient été menacés d'être emprisonnés s'ils allaient voir un avocat.

5^o Au cours de l'instruction, les inculpés ont été frappés et de prétdendus aveux ont été arrachés par la violence. Le dossier contient des attestations formelles des victimes qui, d'ailleurs, portaient encore à l'audience des blessures que ne signalait pas la fiche anthropométrique établie lors de l'arrestation.

6^o Au cours des débats la défense a été gênée et entravée. Des témoins à décharge ont été interrompus par MM. Brunet et Chassaigne, fonctionnaires de la résidence qui sont constamment intervenus dans les débats.

7^o L'un des défenseurs, M. Gallet, s'est plaint d'avoir été victime d'une tentative d'empoisonnement. Sa plainte a été écartée.

8^o Pour entraver le contrôle des débats, le résident supérieur M. Baudoin aurait fait rappeler à Saïgon par le Président de la Chambre de Commerce la sténographe des avocats. Quant aux sténographes choisies par l'administration, elles requièrent l'ordre de ne pas communiquer leurs notes aux défenseurs.

9^o La plaidoirie de M. Lortat-Jacob fut interrompue par l'avocat général qui menaça le défenseur de poursuites disciplinaires, tentant ainsi de le discréditer aux yeux de la Cour. La Chambre de discipline refusa de poursuivre, avec des attendus élogieux pour M. Lortat-Jacob.

10^o Enfin on s'est attaché au cours des débats à voiler la raison profonde du meurtre : l'état d'exaspération produit par les impôts excessifs qui pesaient sur la population. Cet état de mécontentement aigu est attesté par de nombreux documents.

Voici la réponse que nous a adressée M. Varenne, le 22 décembre 1926.

J'ai pris connaissance de votre lettre relative à l'affaire Bardez, qui m'est parvenue le 10 décembre. Je suis loin de partager votre manière de voir et il n'est nullement établi que l'assassinat du malheureux Bardez ait été « causé par le système fiscal du Cambodge ».

En ce qui concerne le rôle de celui que vous appelez le docteur Gayno, il serait peu expédient de trop s'appuyer sur son témoignage. Son rôle dans l'affaire Bardez n'a pas été très brillant et le président des Assises a pu lui dire que « ses sentiments de père l'avaient emporté sur ses devoirs de fonctionnaire ». J'ajoute qu'il n'y a eu d'émeute dans l'imagination apurée de ce fonctionnaire.

Les brutalités opérées au cours de l'enquête judiciaire n'ont pas été établies ; il a, par contre, été prouvé que les agents de la force publique avaient fait preuve de quelque brutalité au moment de l'arrestation : ce sont les événements regrettables qui se voient tous les jours, même en France. Les dépositions des experts ont établi que « l'incident des fiches » ne pouvait prouver que des brutalités avaient été commises au cours de l'instruction.

Sur l'attitude de certains fonctionnaires au cours des débats, des conclusions ont été déposées, la Cour de Cassation a statué et a déclaré que les faits invoqués n'avaient pu vicier les débats.

Sur la tentative d'empoisonnement de M. Gallet, je jugeais cruel d'insister : des passions surexcitées ont transformé en empoisonnement ce qui, de l'avis des médecins et du Parquet, n'a été qu'un embarras gastrique.

En ce qui concerne l'incident de la dactylo, je n'arrive pas à voir en quoi la liberté de la défense a pu être atteinte : même s'il était vrai que le résident supérieur du Cambodge ait usé de son influence pour enlever une sténographe à la défense, il y aurait là une intervention regrettable de l'Administration, mais rien de nature à nuire aux accusés.

Il ne faut pas oublier que, même après le départ de Mme Tourniaire, trois autres sténographes continuèrent à prendre le compte rendu des débats.

La passion politique a dramatisé la fin malheureuse du résident Bardez, dont la mort est, il faut le reconnaître, beaucoup plus imputable à sa maladresse qu'au régime fiscal du Cambodge, puisque, depuis cet incident regrettable, la tranquillité n'a jamais été troublée au Cambodge. Est-ce à dire que tout soit parfait dans l'organisation administrative et fiscale de ce pays ? L'étude approfondie que j'ai prescrite au nouveau résident supérieur permettra de répondre de façon précise à cette question.

Cette lettre ne répond pas à tous les arguments que nous avons soulevés. Aussi insistons-nous pour obtenir des explications plus détaillées sur tous les abus qui ont marqué ce procès.

Sabatier (Abus attribués à M.). — Voir sur cette affaire *Cahiers* 1926, p. 581, et 1927 p. 115 et 161.

Nous avons adressé à M. Varenne, le 11 avril dernier, la lettre suivante :

Nous référant à notre lettre du 18 mars dernier, nous avons l'honneur de vous confirmer notre sentiment sur la nécessité de soumettre à une enquête les faits relevés à la charge de M. Sabatier, administrateur des Services civils de l'Indochine, précédemment délégué du Gouvernement en pays Moi.

Il paraît établi que le rôle de la mission d'inspection Richard est limité à l'étude de la condition des terres dans le Darlac ; mais le Gouvernement n'a certainement pas entendu, en prenant cette mesure spéciale, passer outre aux autres questions, notamment celle des plaintes contre M. Sabatier.

En tout état de cause, nous estimons indispensable de faire la lumière sur tous ces événements, tant ceux qui ont fait l'objet des « dix-sept plaintes » enregistrées au Parquet général que ceux révélés le 18 mars 1927 à la tribune de la Chambre des députés, comme par exemple le meurtre du prisonnier Y D'Jou, en 1922, la détention arbitraire du milicien Y Drok, en 1923, la condamnation sans preuve du milicien Y Diap, en 1925, l'exécution avant jugement du nommé Y Tu, en 1926, etc...

Nous n'ignorons pas qu'une première enquête a été déjà effectuée à cet égard par les soins de M. d'Elloy. Mais celui-ci, collègue et ami de M. Sabatier, en même temps que son hôte et commensal, ne pouvait présenter des conclusions permettant de prendre une décision en toute impartialité ; au surplus, d'autres faits ont, depuis, été révélés qui demandent à être examinés.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien faire procéder, dès que possible, à un examen approfondi, avec toutes garanties de sincérité, en vue de sanctions à prendre, s'il y a lieu.

GUERRE

Divers

Affichages dans les brigades. — Nous avons signalé au Ministre de la Guerre, le 28 février dernier, les inconvénients qu'il y avait à afficher dans les brigades de gendarmerie les noms et photographies des personnes arrêtées (*Cahiers* 1927, p. 161).

Le ministère nous a informés, le 23 mars, que la mesure avait été prise à titre d'expérience et ne serait pas maintenue.

■■■ Nous avions attiré l'attention de l'Administration sur l'insalubrité des locaux du bureau de poste de Saint-Saturnin (Cher). — En attendant le transfert du bureau dans un immeuble communal l'installation actuelle est sensiblement améliorée.

■■■ Depuis le 1^{er} juillet 1920, M. Sarrail, ancien instituteur, sollicitait la liquidation de sa pension de retraite. Âgé de 86 ans, M. Sarrail était dépourvu de toute ressource. — Il obtint satisfaction.

■■■ Mme Nicol, devenue folle à la suite de l'explosion de la Courneuve, avait dû être hospitalisée à la Maison Blanche, son mari demandait à être exonéré des frais de séjour. — Il ne lui est réclamé que 2 fr. au lieu de 13 fr. 20 par jour.

■■■ Mme Denis réclamait en vain les termes de la pension de son mari échus du 16 novembre 1923 au 17 janvier 1924, date du décès de celui-ci. N'ayant que son modeste salaire de femme de chambre, Mme Denis était dans une situation digne d'intérêt. — Elle reçoit les arrérages qui lui étaient dus.

■■■ M. Sacksteder dont la femme avait dû être transférée à la Maison Blanche, demandait une réduction des frais de séjour à l'asile en raison de sa situation difficile. Simple employé de commerce M. Sacksteder a deux enfants à sa charge. — Le prix de la journée est réduit de 13 fr. à 1 fr.

■■■ Atteint de rhumatismes articulaires, constatés par plusieurs certificats médicaux, M. Bayard, gardien de la paix affecté au commissariat d'Ivry, demandait à passer une visite médicale en vue de sa réforme. — M. Bayard est réformé à la date du 16 mai.

■■■ En revenant de son travail M. Luboz, de nationalité italienne, fut pris dans une rafle de police et fut expulsé. — Demeurant en France depuis 1903 et n'ayant jamais appartenu à aucun groupement politique, M. Luboz obtient une autorisation de séjour.

■■■ Appartenant au groupe d'émigrants que les lois américaines avaient obligés à attendre leur tour de départ pour l'Amérique, M. Wöll, israélite russe, avait profité de ce séjour obligatoire pour se faire inscrire à l'école spéciale de travaux publics et au bâtiment; il désirait obtenir une prolongation de séjour. — M. Wöll est autorisé à résider en France pendant la durée de ses études.

Diminuez vos frais de poste

Les secrétaires des Sections se croient obligés d'affranchir à cinquante centimes toutes les communications qu'ils envoient par la poste au siège central.

Qu'il nous permettent de leur signaler une économie facile à réaliser.

Les comptes rendus de réunions et les textes des ordres du jour, quand ils ne comportent pas de « correspondance personnelle », peuvent être envoyés sous enveloppe ouverte, affranchie à *vingt-cinq centimes*.

Il suffit que l'adresse porte la mention « *Copie urgente pour l'imprimerie* ».

Voilà une économie très appréciable pour de petits budgets !

Annuaire 1927

Nous avons l'intention de faire paraître dans un des numéros des *Cahiers* du mois de mai l'annuaire des Sections pour 1927.

Nous demandons à celles de nos Sections qui ne nous auraient pas encore fait connaître les changements survenus dans la composition de leurs bureaux de bien vouloir nous les faire tenir avant le 5 mai, afin d'éviter le plus possible les erreurs.

ACTIVITE DES FEDERATIONS

Gers

10 avril. — Le Congrès fédéral demande : 1^{er} l'école unique ; 2^e la transformation en monopoles d'Etat des entreprises de banques, assurances, pétroles, mines, etc. ; 3^e la suppression des conseils de guerre ; 4^e la réalisation des assurances sociales ; 5^e la suppression de l'instruction militaire pour les jeunes gens ; 6^e la décentralisation administrative ; 7^e le rattachement de la gendarmerie au ministère de l'Intérieur et le droit de vote pour les gendarmes. Il proteste : 1^e contre la prorogation des pouvoirs de la Chambre ; 2^e contre tout renouvellement partiel de la Chambre et du Sénat.

Seine-et-Oise

27 février. — Le Congrès fédéral demande : 1^{er} la révision des procès d'Ohm Kaberstein et du jeune soldat condamné à 20 ans de travaux forcés par le conseil de guerre de Meknès, l'organisation d'un mouvement de réprobation contre les conseils de guerre ; 2^e la radiation du citoyen Painlevé de la Ligue. Il proteste : 1^e contre la prorogation des pouvoirs de la Chambre ; 2^e contre le retour des incidents de la Faculté de droit ; 3^e contre l'arrêt de la Cour de cassation refusant la réhabilitation des fusillés de Flirey. Il demande qu'une loi juste et démocratique fasse de la femme une citoyenne affranchie et que soit supprimée dans la loi sur le mariage la phrase : « La femme doit obéissance à son mari. »

ACTIVITE DES SECTIONS

Acheux-en-Amiénois (Somme)

12 avril. — Conférence de M. Klemczynski. La Section demande : 1^e la suppression des conseils de guerre ; 2^e la réalisation de l'école unique.

Amiens (Somme)

8 avril. — La Section émet le vœu que le livret de famille dument rempli et sans aucune addition serve de pièce d'état civil.

Anais (Charente)

7 avril 1927. — Conférence organisée par la Fédération départementale, en vue de la création d'une Section, sous la présidence de M. Masquet maire, assisté de MM. Chabroult, adjoint, et Chabroult, président du Comité républicain, M. Gounin, président fédéral, et M. Albert Morel, délégué du Comité Central, prennent la parole sur « les campagnes et victoires de la Ligue ».

Avesnes-sur-Helpe (Nord)

27 mars. — Conférence de M. Nicol, inspecteur primaire, sur le « Monopole ».

3 avril. — Conférence de M. Béchot, officier de réserve, professeur au collège, sur les conseils de guerre. La Section demande la modification du code pénal militaire.

Baho (Pyrénées-Orientales)

8 mars. — M. Lida Maurice, président de la Section, expose les buts de la Ligue et les luttes qu'elle a soutenues.

5 avril. — Causerie du président sur les assurances sociales. La Section émet le vœu que la loi soit promptement votée et que les salariés ayant dépassé la soixantaine ne soient pas exclus du bénéfice de ladite loi.

Ballan-Miré (Indre-et-Loire)

3 avril. — La Section demande : 1^e pour la Chine le droit à disposer d'elle-même ; 2^e la remise des concessions moyennant des garanties pour les nationaux ; 3^e la transformation en monopoles d'Etat des chemins de fer, banques, mines, compagnies d'assurances ; 4^e le retour au scrutin d'arrondissement ; 5^e des sanctions contre les étudiants royalistes responsables des incidents de la Faculté de droit.

Barbezieux (Charente)

29 mars. — La Section proteste contre la prorogation de la Chambre. Elle demande l'indépendance de la Chine.

Batna (Constantine)

3 février. — La Section exprime sa vive sympathie à M. le gouverneur général Viollette dont elle apprécie

l'incessante action politique pour le plus grand bien de l'Algérie et de la France.

Beaucaire (Gard)

6 mars. — Conférence de M. Ladieu, professeur à l'École normale, sur l'école unique.

24 mars. — Mme Lop, de la Section de Marseille, traite « Pacifisme et Féminisme ». M. Versat, secrétaire fédéral des Bouches-du-Rhône, parle du fascisme.

Blédecques (Pas-de-Calais)

3 avril. — La Section demande : 1^e l'augmentation des allocations aux soldats pères de famille appelés ou réservistes et à tous ceux qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu; 2^e la suppression de la liberté sous caution; 3^e le maintien du taux des salaires tant que le coût de la vie n'a pas baissé.

Boissé-Loretz (Deux-Sèvres)

3 avril. — La Section adresse à M. Guernut, secrétaire général, ses remerciements pour son dévouement inlassable. Elle regrette la carence du gouvernement en face des ennemis de la laïcité. Elle émet l'avis que les cours des Facultés soient fermés aux élèves qui se livrent à des manifestations politiques et que les doyens soient rendus responsables des préjudices causés, au même titre que les directeurs des écoles primaires et secondaires. Elle demande : 1^e la suppression de l'ambassade du Vatican; 2^e la suppression des conseils de guerre et des bagnes militaires; 3^e la réduction du service militaire à un an; 4^e une répartition plus équitable des impôts; 5^e des garanties sérieuses exigées des étrangers résidant en France; 6^e l'intervention du conseil de la Société des Nations pour obtenir de M. Mussolini plus de respect des traités existant.

Bressuire (Deux-Sèvres)

4 avril. — La Section réclame : 1^e l'application de l'article 11 du pacte de la Société des Nations au conflit yougoslave; 2^e la publication des plaintes formulées par l'Italie; 3^e une enquête de la Société des Nations et l'abandon des procédés de diplomatie secrète. Elle proteste contre l'intervention armée en Chine. Elle demande : 1^e l'abolition du privilège de l'extraterritorialité; 2^e la renonciation aux concessions; 3^e le retrait des troupes et des navires de guerre envoyés pour défendre ces priviléges; 4^e l'ouverture de négociations avec la Chine.

Carignan (Ardennes)

3 avril. — La Section demande : 1^e la réalisation des assurances sociales; 2^e l'intervention de la Société des Nations dans le conflit entre l'Italie et la Yougoslavie; 3^e la réforme du code militaire et son interprétation par les tribunaux de droit commun. Elle envoie au peuple italien l'expression de sa sympathie.

Cellefrouin (Charente)

9 avril. — Conférence de M. Albert Morel, sous la présidence de M. Chaumet et avec le concours de M. René Gounin, président fédéral.

Chaillevette (Charente-Inférieure)

19 mars. — La Section demande : 1^e la division de la France en secteurs électoraux comprenant chacun un même nombre d'électeurs; 2^e l'abolition de la contrainte par corps en matière politique; 3^e des mesures contre le chômage; 4^e des mesures pour assurer l'approvisionnement en lait pour les enfants, les veillards et les malades; 5^e l'institution du certificat préjudiciel; 6^e la suppression des maisons de tolérance et la réforme de la police des mœurs; 7^e la suppression des taudis; 8^e la suppression des jeux d'argent; 9^e l'interdiction de la fabrication et de la vente des jouets-armes; 10^e la suppression des livres scolaires incitant à la haine et au chauvinisme; 11^e la gratuité des fournitures scolaires, pour les élèves des écoles publiques; 12^e le développement de la culture par les pouvoirs publics; 13^e des dispositions pour faciliter l'approvisionnement en engrains à des prix accessibles à tous, la surveillance de leur vente et la répression des fraudes; 14^e la suppression des droits ou taxes pour les produits importés ou exportés entre la France et ses colonies; 15^e l'attelage automatique dans les chemins de fer; 16^e des avertisseurs-signaleurs à tous les passages à niveau sans barrière; 17^e le respect du droit de la Chine à disposer d'elle-même; 18^e la continuation de la politique de paix de M. Briand à la Société des Nations; 19^e l'introduction de l'« espéranto » dans les écoles; 20^e des sanctions contre les étudiants qui ont troubé l'ordre dans les universités; 21^e l'interdiction d'employer des ouvriers étrangers de préférence aux français; 22^e la fabrication des billets de banque en toile lavable; 23^e des mesures

plus larges pour faciliter l'extension des coopératives; 24^e la publication des documents concernant l'origine de la guerre.

Châteaubriant (Loire-Inférieure)

3 avril. — La Section demande la défense de l'école laïque. MM. Doger parle du féminisme, et Sureau, délégué fédéral, traite de l'école unique et de la situation actuelle de l'école laïque.

Clairvaux (Aube)

26 mars. — Conférence de M. Lucien Le Foyer sur « La Ligue en présence des problèmes de la paix ». La Section demande : 1^e la suppression de la diplomatie secrète; 2^e une meilleure organisation de la Société des Nations; 3^e une force coercitive internationale mise à la disposition de la Société des Nations; 4^e le désarmement général et simultané de toutes les nations; 5^e la constitution des Etats-Unis d'Europe.

Dives-sur-Mer (Calvados)

4 avril. — La Section demande une action énergique en vue de la réintégration de M. Piquemal.

Evreux (Eure)

2 avril. — A la suite de la conférence de M. Métois, délégué du Comité Central sur « les conseils de guerre », la Section demande la réforme immédiate du code de justice militaire.

Ezy (Eure)

3 avril. — Conférence de M. Métois.

Garbarret (Landes)

9 avril. — La Section félicite le Comité Central d'avoir protesté contre une guerre possible en Chine.

Grenoble (Isère)

4 mars. — La Section proteste contre la prorogation des pouvoirs de la Chambre.

5 avril. — Brillante conférence de M. Esmonin, président fédéral sur « La Chine ».

La Ferté-Bernard (Sarthe)

3 avril. — La Section demande que la Société des Nations règle les conflits italo-yougoslave et chinois. Elle repousse les procédés surannés et dangereux de l'ancien diplomatie.

La Rochefoucault (Charente)

9 avril. — Conférence de M. Albert Morel, délégué du Comité Central.

La Rochelle (Charente-Inférieure)

10 avril. — M. Naudon expose l'affaire Adam.

Le Caire (Egypte)

18 avril. — M. Besnard, secrétaire général de la Mission laïque française et membre du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, est reçu par la Section du Caire de la Mission laïque. Le même jour, la Ligue des Droits de l'Homme tenait, sous la présidence de M. Besnard, une réunion à la Maison de France, réunie au cours de laquelle M. Besnard fut à l'unanimité élu président d'honneur de la Section.

Le Cheylard (Ardèche)

9 avril. — La Section réprouve toute intervention militaire en Chine et proteste : 1^e contre la prorogation des pouvoirs du Parlement; 2^e contre la convocation de réservistes.

Le Grand Serre (Drôme)

25 janvier. — La Section demande : 1^e l'indépendance politique et économique pour la Chine; 2^e des mesures énergiques contre toutes tentatives fascistes; 3^e l'interdiction du vote par procuration; 4^e la rétribution des parlementaires par jetons de présence; 5^e la diminution de moitié du nombre des représentants du peuple au Parlement. Elle s'oppose à la prorogation des pouvoirs de la Chambre. Elle regrette que les affaires Macia et Garibaldi aient été jugées ensemble.

Louviers (Eure)

30 mars. — Conférence de M. Glay, membre du Comité Central, sur « la défense laïque ».

Mansle (Charente)

8 avril 1927. — M. René Gounin expose l'œuvre de la Fédération et son développement continu. M. Albert Morel, délégué du Comité Central, traite des campagnes et des victoires de la Ligue. Nouvelles adhésions.

Marcilly-sur-Seine (Marne)

3 avril. — La Section demande : 1^e l'éducation civique des femmes ; 2^e le retour au scrutin d'arrondissement ; 3^e la réforme de l'élection des attributions du Sénat ; 4^e l'institution du carnet de propriété.

Menat (Puy-de-Dôme)

3 avril. — La Section demande la suppression des conseils de guerre.

Montbeliard (Doubs)

9 avril. — Après causerie de M. Jean Fuhrer sur « la suppression des conseils de guerre », la Section réclame à nouveau l'abolition de cette juridiction. Elle proteste : 1^e contre la campagne menée contre l'école laïque ; 2^e contre les atteintes portées à la paix par les puissances d'argent et d'imperialisme. Elle demande : 1^e une vraie politique de laïcité ; 2^e l'application des principes de la Société des Nations ; 3^e l'application des lois françaises en Alsace-Lorraine. Elle compte : 1^e sur la Société des Nations pour défendre et assurer la paix ; 2^e sur le Comité Central pour faire respecter les principes fondamentaux de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Paray-le-Monial (Saône-et-Loire)

2 avril. — La Section proteste contre l'internement prolongé de Sacco et Vanzetti ; elle demande leur libération, ainsi que la libération d'Ascaso, Jover et Durutti. Elle s'élève contre les menées fascistes.

Paris (4^e)

25 mars. — Rapport de M. Maurice Becquerel, avocat à la Cour.

Paris (10^e)

13 mars. — Banquet annuel présidé par M. Victor Basch, président de la Ligue, qui parle sur le rôle de la Ligue. La Section émet le voeu : 1^e que le principe de l'amortissement obligatoire du capital-travail fasse l'objet d'une étude de la Ligue de façon à assurer au travailleur usé et vieilli le droit à un salaire équivalent au moins à la moyenne du salaire mérité par lui au cours de sa vie de travailleur ; 2^e que le Comité Central se prononce d'une façon très nette sur les questions de l'ambassade au Vatican et des lois laïques ; 3^e que l'exercice de la profession de banquier soit réglementé et surveillé.

14 mars. — La Section se prononce : 1^e sur l'amortissement du capital-travail ; 2^e sur la réglementation de la profession de banquier.

Paris (18^e, Grandes-Carrières)

12 avril. — La Section proteste : 1^e contre la carence de la législation présente à réaliser les promesses de justice fiscale et sociale ; 2^e contre les tentatives du gouvernement pour livrer les richesses nationales à la finance internationale ; 3^e contre toute intervention armée dans les conflits intérieurs des peuples. Elle demande : 1^e l'organisation d'un référendum national sur la révision de la constitution, la lutte contre la vie chère, les assurances sociales ; 2^e la fin de toute spoliation internationale sous prétexte de civiliser des races soi-disant inférieures.

Paris (19^e, Amérique)

25 février. — La Section estimant que l'honorariat devrait être une distinction rare récompensant les longs et réels services rendus au Comité Central par des démocrates indiscutés, constatant que les membres honoraires ne sont pas soumis au renouvellement périodique, regrettant que certaines élections à l'honorariat soient rendues publiques avant d'être ratifiées par les Congrès, demande que l'honoraria ne puisse être conféré que par les Congrès nationaux.

Plomion (Aisne)

27 mars. — La Section félicite le Comité Central de son action dans l'affaire Platon. Elle demande la suppression des conseils de guerre. A l'issue de la réunion, M. Labatut, secrétaire fédéral fait une conférence très réussie.

Pont-l'Évêque (Calvados)

27 mars. — La Section proteste contre la prorogation de la Chambre. Elle entend une conférence de M. Albert Morel sur : « La Ligue et le fascisme ».

Pontivy (Morbihan)

5 avril. — La Section demande : 1^e l'arbitrage du différend entre l'Italie et la Yougo-Slavie par la Société des Nations ; 2^e le maintien du monopole des allumettes.

Port-Marly (Seine-et-Oise)

2 avril. — La Section demande : 1^e la réhabilitation des fusillés de Flirey ; 2^e la suppression des conseils de guerre.

Raucourt (Ardennes)

6 mars. — La Section demande : 1^e la réhabilitation de Sandt, la recherche et la punition de l'adjudant coupable de son exécution sans jugement ; 2^e la révision du procès de Sacco et de Vanzetti ; 3^e la suppression des conseils de guerre, la révision des jugements des tribunaux d'exception, la réhabilitation des innocents, la réparation des injustices, la punition des coupables ; 4^e des projets de réorganisation tant financière que fiscale établis par des agents ou des groupements corporatifs ; 5^e le vote de la loi sur les assurances sociales ; 6^e la répression des campagnes contre les institutions républicaines ; 7^e la réorganisation méthodique et démocratique de l'Etat ; 8^e une vaste offensive contre la crise d'amoralité. Elle admet le principe du carnet de propriété. Elle affirme sa volonté de paix et demande qu'on étudie le projet d'une grande assemblée symbolique où après une vaste propagande les représentants de toutes les ligues prendront l'engagement solennel de ne jamais s'entre-tuer.

Romainville (Seine)

26 mars. — La Section proteste contre la convocation de 150.000 réservistes.

Romorantin (Loir-et-Cher)

13 mars. — Erraum, Lire p. 167 : « La Section proteste... 4^e contre la campagne menée contre l'école laïque ».

Saint-Maur-des-Fossés (Seine)

8 avril. — Causerie de M. Caillaud, secrétaire fédéral.

Saint-Paterne (Indre-et-Loire)

13 mars. — La Section proteste contre l'attitude des parlementaires qui ont approuvé l'attribution d'un certain nombre de milliards à l'Amérique et à l'Angleterre, semblant ainsi sanctionner les accords néfastes Mellon-Béranger et Caillaux-Churchill.

Saint-Valéry-sur-Somme (Somme)

3 avril. — Conférence du professeur Lacourbas à Saint-Blémont.

Saint-Vincent-de-Barbès (Ardèche)

3 avril. — Conférence de M. Aimé, de Bourg-St-Andéol, sur « le Fascisme ». La Section condamne toute politique de violence. Elle demande une révision démocratique de la Constitution.

Salins (Jura)

Février. — La Section estime que le Comité Central ne s'est pas élevé assez vigoureusement contre les brimades exercées à l'égard de MM. Piquemal, Gaonach, Bouet et Cuenne. Elle demande le vote rapide de la proposition de loi César Chabrun sur le droit syndical des fonctionnaires.

Sauzé-Vauvrais (Deux-Sèvres)

13 mars. — La Section demande : 1^e la défense de l'école laïque ; 2^e la création de cours gratuits d'agriculture dans les communes ou au moins dans chaque chef-lieu de canton pour les enfants des campagnes, de 13 à 18 ans ; 3^e un contrôle rigoureux dans les écoles congréganistes ; 4^e une visite médicale des enfants des écoles une fois ou deux par an ; 5^e la suppression des conseils de guerre ; 6^e la suppression de l'ambassade au Vatican ; 7^e la révision de la Constitution ; 8^e l'élection des députés au scrutin d'arrondissement et celles des sénateurs par le suffrage universel ; 9^e la justice égale pour tous ; 10^e le vote rapide du projet de loi contre la hausse illicite ; 11^e que le gouvernement ait le droit d'inspection sur les affaires des banques ; 12^e que l'impôt sur les revenus soit mis en vigueur d'une façon équitable ; 13^e que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen soit affichée dans toutes les écoles, même en Alsace-Lorraine. Elle proteste : 1^e contre la prorogation de la Chambre ; 2^e contre les impôts de consommation (contributions indirectes).

Seychelles (Puy-de-Dôme)

8 mars. — La Section demande : 1^e que le Sénat soit élu au suffrage universel ; 2^e que la loi du 31 mars 1919 sur les pensions soit révisée ; que les veuves de guerre remariées ne reçoivent plus de pensions militaires sauf si elles ont épousé des militaires pensionnés à 50 % ou plus. La Section se prononce contre le suffrage accordé aux femmes tant que leur éducation civique ne sera pas plus avancée.

Sisteron (Basses-Alpes)

2 mars. — Rapport moral de l'année 1926 par M. Laurent.

Sommepy (Marne)

3 mars. — La Section demande qu'on engage des poursuites légales contre les diffamateurs de l'école laïque et de ses maîtres.

Surgères (Charente-Inférieure)

3 avril. — Compte rendu du Congrès fédéral de Paris par M. Filippi, président, M. Senet traite la question : « Morale laïque et morale chrétienne ».

Tarare (Rhône)

9 avril. — La Section demande : 1^e que la Ligue prenne l'initiative de la fondation, d'un conseil international de l'instruction publique destiné à répandre à travers le monde l'idée de paix par l'enseignement ; 2^e que la France reste neutre dans le conflit chinois et que tous les conflits soient portés devant la Société des Nations ; 3^e que soient supprimées les périodes de réserve et que les économies réalisées ainsi soient employées à aider les chômeurs. Elle proteste contre le maintien des conseils de guerre. Elle réclame : 1^e le vote immédiat des assurances sociales ; 2^e une action plus énergique en faveur de la paix.

Tinténiac (Ille-et-Vilaine)

6 mars. — Erratum. Lire p. 168 : « La Section proteste contre la non-réhabilitation des fusillés de Flirey. »

Tlemcen (Oran)

26 février. — La Section proteste contre la prorogation des pouvoirs de la Chambre. Elle demande : 1^e que les mêmes diplômes soient exigés pour tous les maîtres de l'enseignement public ou privé ; 2^e que les lois laïques soient appliquées ; 3^e que les instituteurs soient protégés contre leurs détracteurs ; 4^e que les lois sur le travail soient observées en Algérie.

Tonnerre (Yonne)

17 janvier. — Conférence de M. Mosnat, délégué du Comité Central.

Toulon (Var)

6 mars. — La Section émet le vœu que le Comité Central demande à la Société des Nations de régler le conflit italo-yougo-slave. Elle regrette que MM. Herriot et Painlevé aient donné leur démission de membre du Comité Central, la question des incompatibilités n'étant pas encore réglée.

Tourcoing (Nord)

16 janvier. — Le président critique l'organisation des Congrès nationaux. Il voudrait que les questions inscrites à l'ordre du jour fussent choisies par les Sections et qu'elles fussent insérées dans le « Bulletin » au moins trois mois d'avance, pour que les ligues soient consultées et émettent des vœux dont le Comité Central s'inspirera en vue du Congrès. L'assemblée générale, d'accord avec son président, demande au Comité Central de tenir compte à l'avenir de cette suggestion.

Unieux-Fraisse (Loire)

12 mars. — La Section proteste contre la prorogation des pouvoirs de la Chambre. Elle félicite M. Briand et l'engage à perséverer dans la voie pacifiste par le rapprochement franco-allemand et l'observation d'une juste neutralité dans les questions d'Extrême-Orient. Elle demande la défense de l'école laïque et de ses maîtres. Conférence de M. Testuel sur le Congrès de Metz.

Vaison-la-Romaine (Vaucluse)

13 mars. — La Section approuve l'attitude du Comité Central dans toutes ses interventions et particulièrement dans l'affaire du Docteur Platon.

Vauchelles-les-Quesnoy (Somme)

26 février. — La Section demande le châtiment de l'assassin des six malheureux soldats du 327e.

Villebois-la-Valette (Charente)

20 mars. — La Section demande : 1^e la suppression des conseils de guerre ; 2^e la réalisation de l'école unique et gratuite ; 3^e la suppression de l'ambassade au Vatican ; 4^e la suppression des ordonnances des officiers ; 5^e le retour au scrutin d'arrondissement ; 6^e l'élection du Sénat par le suffrage universel. Elle proteste contre la prorogation de la Chambre.

Villefagnan (Charente)

10 avril. — La Section demande : 1^e que soit maintenu le monopole des allumettes et que soient créés des monopoles nouveaux ; 2^e que les fonctions publiques soient réservées en principe aux élèves des écoles publiques ; 3^e que la France n'intervienne pas en Chine si ce n'est pour favoriser le mouvement démocratique qui s'y dessine ; 4^e que le fonctionnement des caisses de crédit agricole soit simplifié.

Villefranche-sur-Saône (Rhône)

5 mars. — La Section demande au Comité Central d'intervenir de toute urgence auprès du Parlement pour obtenir le vote d'une loi régissant l'exécution des peines prononcées pour blessures ou homicide par imprudence.

27 mars. — Compte rendu du Congrès de Metz. La Section demande : 1^e le vote rapide de la loi sur les assurances sociales ; 2^e la défense de l'école laïque et l'introduction des lois laïques en Alsace-Lorraine ; 3^e la réalisation de l'école unique ; 4^e la suppression des conseils de guerre ; 5^e l'intervention énergique du Comité Central pour prévenir les dangers qui menacent la paix du monde.

Villers-Saint-Sépulcre (Oise)

20 février. — La Section demande à nouveau que les lois d'assurances sociales soient votées d'urgence.

Vincennes (Seine)

2 mars. — La Section émuve par la condamnation de Chéné-Koberstein et outrée de ce que la justice militaire fasse encore commettre des méfaits, demande la radiation de M. Painlevé comme ligueur au prochain Congrès. Elle proteste contre les manifestations qui se sont déroulées à la Faculté de droit, désapprouve le silence du citoyen Herriot et demande son exclusion de la Ligue.

Virieu-sur-Bourbre (Isère)

20 février. — Conférence avec le concours de la Fédération.

Voiron (Isère)

16 janvier. — La Section demande : 1^e la formation de contremaîtres et chefs d'exploitation pour propriétés de grande et moyenne importance ; 2^e la formation d'artisans agricoles et des petites cultivateurs. Elle demande que l'Etat hâte l'électrification des campagnes et fasse appeler au concours des instituteurs pour organiser des distractions saines.

En raison de l'abondance des matières, nous avons dû décaler la publication d'un certain nombre de vœux qui nous ont été adressés par les Sections.

Nos collègues voudront bien nous excuser de ce retard.

LE CONFLIT ITALO-YUGOSLAVE**Un ordre du jour**

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, en présence du conflit italo-yougoslave,

Exprime le regret que la Société des Nations n'ait pas été aussi tôt mise à même de remplir son devoir essentiel, qui est de régler tous les incidents d'où une guerre peut sortir, et que l'on se contente, en cette affaire si dangereuse, des procédés surannés et inefficaces de l'ancienne diplomatie, ainsi que d'expédients qui assurent plutôt une trêve qu'une véritable paix.

Le Comité insiste pour que l'enquête demandée par la Yougoslavie soit immédiatement confiée à la Société des Nations.

(23 mars 1927)

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS